

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome 1a : Rapport de présentation

*Prescrit par le Conseil Communautaire le 27 février 2020
Arrêté par le Conseil Communautaire le 28 septembre 2023
Approuvé par le Conseil Communautaire le 26 juin 2024*



Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction.....	5
I. Le contexte territorial.....	9
1. Histoire et développement du territoire de Val d'Europe Agglomération	10
2. Le contexte économique de Val d'Europe Agglomération	11
3. Le contexte paysager de Val d'Europe Agglomération	12
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	16
1. Définitions	17
1.1. Le règlement local de publicité.....	17
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	18
1.3. La notion d'agglomération.....	20
1.4. La notion d'unité urbaine.....	23
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	25
2.1. Les interdictions absolues.....	25
2.2. Les interdictions relatives	29
3. Les règles applicables au territoire	32
3.1. La réglementation locale existante.....	32
3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires.	41
4. Les règles du Code de l'environnement en matière d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	42
5. Régime des autorisations et déclarations préalables	43
5.1. L'autorisation préalable	43
5.2. La déclaration préalable.....	43
6. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	44
7. Les délais de mise en conformité	45
III. Les enjeux liés au parc d'affichage	46
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	46
1.1. Généralités.....	46
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	51
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.....	57
1.4. La densité	62
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	65

1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	70
1.7. Publicités / préenseignes lumineuses.....	71
2. Les enjeux en matière d'enseignes	75
2.1. Généralités.....	75
2.2. Enseignes parallèles au mur	78
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	82
2.4. Enseigne sur clôture.....	86
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur.....	90
2.6. La surface cumulée des enseignes.....	95
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	97
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	102
2.9. Enseignes lumineuses	105
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	108
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	110
1. Les objectifs.....	110
2. Les orientations.....	110
V. Justification des choix retenus	112
1. Le zonage en matière de publicités et préenseignes.....	112
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	116
3. Le zonage en matière d'enseignes	118
4. Les choix retenus en matière d'enseignes	120

Tables des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du Grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération (VEA) est intégralement située dans le département de Seine-et-Marne. Elle regroupe 10 communes et 53 677 habitants¹.

Communes	Nombre d'habitants
Bailly-Romainvilliers	7 248
Chessy	6 932
Coupvray	2 980
Esbly	6 462
Magny-Le-Hongre	9 209
Montry	3 818
Saint-Germain-sur-Morin	3 922
Serris	9 795
Villeneuve-Le-Comte	1 907
Villeneuve-Saint-Denis	1 404
Total	53 677

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux relatifs à ces matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale).

² L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements locaux de publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme du Règlement local de publicité intercommunal RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes au cadre de vie et caractéristiques locales d'un territoire.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le Maire et le Préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leurs spécificités en termes de tailles et de fonctionnement ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération disposant de la compétence en matière de PLU(i)⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité est donc intercommunal (RLPI).

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération, fixées par le Maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité, afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement.

⁶ Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Le contexte territorial

Le territoire du Val d'Europe se situe en périphérie Est du Bassin parisien, à une trentaine de kilomètres de la capitale.

Marne-la-Vallée est segmentée en quatre ensembles urbains :

- **Secteur I « Porte de Paris »** qui intègre Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, qui a perdu son statut de ville nouvelle en 2013 ;
- **Secteur II « Val Maubuée »** qui regroupe Champs-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Émerainville, Croissy-Beaubourg et Lognes ;
- **Secteur III « Val de Bussy »** qui concerne Saint-Thibault des Vignes, Bussy-Saint-Martin, Collégien, Lagny-sur-Marne, Gouvernes, Conches-sur-Gondoire, Guermantes, Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie, Montévrain, Chanteloup-en-Brie et Jossigny ;
- **Secteur IV « Val d'Europe »** dont le périmètre regroupe maintenant 10 communes : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis.

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) couvre également pour partie la commune de Villeneuve-le-Comte concernée par les Villages Natures et pour partie la commune de Montry.

La Communauté d'Agglomération de Val d'Europe représente le 4^{ème} et dernier secteur de Marne la Vallée.

1. Histoire et développement du territoire de Val d'Europe Agglomération

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe (SAN) a été créé en 1987 et se situe dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée dont il constitue le 4^{ème} secteur. Il concerne la totalité des territoires des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris.

Le territoire du Val d'Europe est né de la volonté de l'État d'accueillir le projet Euro-Disneyland en France afin de conforter et d'accroître le développement économique de Marne-la-Vallée et de contribuer à un meilleur équilibre de la Région Ile-de-France à l'est de Paris.

L'organisation du développement du Val d'Europe est encadrée, depuis 1987, par la convention « *portant sur la création et l'exploitation du projet Euro-Disneyland en France* ». A travers cette convention – signée entre l'État français, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la RATP, l'EPAMARNE et la Walt Disney Company – la société Disney a été autorisée à « *créer et faire assurer* » l'exploitation d'un parc à thème ouvert au public et une zone importante de développement en périphérie dont l'aménagement et l'équipement constitueront le complément des activités récréatives et commerciales du parc.

Cette convention constitue la base d'un partenariat public/privé qui a pour objet de régir l'aménagement sur le périmètre d'intervention de la société Euro-Disney en fixant les obligations respectives des parties signataires.

Selon les termes de cette convention, l'aménagement de l'emprise Disney doit faire l'objet de phases d'aménagement engagées à l'initiative de la société Euro-Disney. Chaque phase comprend des programmes élaborés en concertation avec l'État et les collectivités locales concernées.

Le SAN a été transformé en Communauté d'agglomération – Val d'Europe Agglomération par arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015. Quatrième secteur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, l'agglomération regroupe les mêmes communes sur le même territoire à savoir Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris, rejointes en janvier 2018 par les communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint-Denis et depuis janvier 2020 par Esbly, Montry et Saint-Germain-Sur-Morin.

2. Le contexte économique de Val d'Europe Agglomération

Les premières années de développement économique du Val d'Europe ont été axées sur la construction des parcs de loisirs Disney et de l'offre hôtelière ou para-hôtelière liée au développement de Disney, sans pour autant tourner le dos aux spécificités de ce territoire qui en font également sa richesse. Le centre commercial du Val d'Europe, qui a ouvert en 2002, est également un élément important du développement économique du territoire. Depuis la fin des années 2000, le Val d'Europe s'est engagé dans une diversification de son économie, enjeu important du territoire.

La Société Disney est le plus important employeur de Val d'Europe (environ 75% des emplois du territoire). Ces emplois sont répartis sur le Parc Disneyland Paris, Walt Disney Studios, les hôtels Disney ou encore le Disney Village.

Le territoire de Val d'Europe est principalement couvert par des activités du secteur tertiaire et l'on compte une très faible part d'activités industrielles sur le territoire. Néanmoins, le territoire de Val d'Europe a développé un réseau de zones d'activités économiques importantes comme « *le parc du Prieuré* » à Serris, mais également deux pôles commerciaux majeurs :

- Le centre commercial du Val d'Europe regroupant plus de 150 enseignes différentes et dont la surface de vente s'élève à plus de 82 500m² ;
- La « *Vallée Village* ».

Ces 2 entités, dont le rayonnement est interrégional, ont un impact particulièrement important sur la structure du territoire de Val d'Europe et génèrent une pression publicitaire spécifique en matière de publicité, enseigne et préenseigne.

Les centres-villes et centre-bourgs regroupent quant à eux les commerces de proximité, liés à la vie de quartier. Au même titre que les zones d'activités commerciales, ces centralités ont besoin d'être visibles et peuvent impacter le cadre de vie et les paysages par l'utilisation d'enseignes.

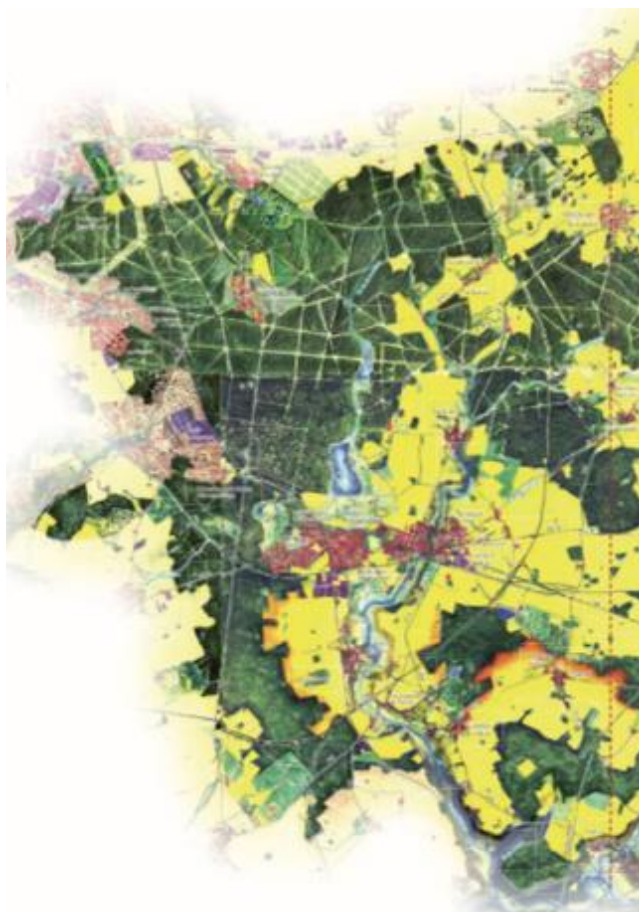
3. Le contexte paysager de Val d'Europe Agglomération

Le territoire de Val d'Europe Agglomération est composé de 4 entités paysagères distinctes qui structurent le paysage de l'ensemble de la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe. La Brie boisée, le rebord de la Brie boisée, la Vallée de la Marne et la Vallée du Grand Morin se rencontrent pour former un paysage unique sur le territoire de Val d'Europe Agglomération.

3.1. La Brie Boisée :

Cette entité paysagère particulièrement étendue se caractérise par de vastes forêts et des clairières tantôt cultivées, comme à l'est, tantôt urbanisées, comme à l'ouest.

Les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis appartiennent à cette entité paysagère. Par rapport aux autres communes de cette entité paysagère, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis se distinguent par une urbanisation plus marquée due à la proximité avec la Vallée de la Marne et le rebord du Brie Boisée.



Source : Atlas es paysages de Seine et Marne.

3.2. Le rebord de la Brie Boisée :

Encerclé par la vallée de la Marne au nord, la Brie Boisée au sud et le Grand Morin à l'est, le rebord de la Brie Boisée est principalement marqué par l'influence de la ville nouvelle de Marne la Vallée. On y retrouve des villages et de grands domaines historiques et, à l'ouest le Plateau de Chessy ou le complexe Disneyland-Paris, inscrit dans l'enceinte d'un immense boulevard parfaitement circulaire de 10 km de circonférence est un véritable marqueur paysager de cet espace.

On y repère de « *presque tout point la silhouette reconnaissable du château de la Belle au Bois dormant, au centre du Magic Kingdom, attraction touristique mondiale.* »⁷

Outre son impact visuel, le complexe a conduit au développement urbain et d'infrastructures diverses (RER, TGV, bretelle autoroutière) qui influencent l'urbanisation et les paysages de cette entité paysagère spécifique.

Les communes de Chessy, Serris et Bailly-Romainvilliers appartiennent à cette entité paysagère.



Source : Atlas es paysages de Seine et Marne

⁷ Atlas des paysages de Seine et Marne.

3.3. La vallée de la Marne :

La Vallée de la Marne marque l'identité géographique du département. « *Le paysage des « boucles d'Esbly » est à la fois unique, chaotique et difficile à appréhender dans sa globalité* »⁸ L'eau joue un rôle majeur dans l'appréhension de ce paysage singulier. La Marne, le Grand Morin, les canaux, les cours d'eau etc. contournent la butte d'Esbly, centre de gravité de l'entité. Malgré la présence de frange urbaine, une large part des « Boucles d'Esbly » est composée d'espaces arborés, de vergers ou de friches.

Les communes de Coupvray, d'Esbly, et Montry appartiennent à cette entité paysagère.



Source : Atlas es paysages de Seine et Marne

⁸ Atlas des paysages de Seine et Marne.

3.4. La Vallée du Grand Morin :

Le long parcours du Grand Morin dans le département marque la frontière entre le plateau de la Brie des étangs, au nord, et celui de la Brie de Provins, au sud. Aujourd'hui, la croissance urbaine y est importante, notamment le long de la RD 934 vers Marne-la-Vallée, qui représente la nouvelle polarité du territoire.

La Vallée du Grand Morin « offre une très grande diversité d'ambiances : séquences urbaines à Coulommiers ou Crécy-la-Chapelle, habitat diffus assez prégnant par endroits, ou encore campagne « idéale », lorsque la rivière coule dans un paysage préservé de champs et de prairies comme vers Tigeaux et Guérard. »⁹

La Vallée est néanmoins soumise à une très forte pression urbaine du fait de sa proximité avec le complexe de Disneyland et l'influence de Marne-la-Vallée.



Source : Atlas es paysages de Seine et Marne

Les communes de Magny-le-Hongre et Saint-Germain-sur-Morin appartiennent à cette entité paysagère.

L'histoire, le contexte économique et paysager de Val d'Europe Agglomération, sont autant de facteurs qui permettent d'appréhender la place de la publicité extérieure sur ce territoire d'exception.

⁹ Atlas des paysages de Seine et Marne.

II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires comme le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Sur Val d'Europe Agglomération, les compétences de police en matière de publicité extérieure sont réparties de la manière suivante :

- Sur les 5 communes historiques de Val d'Europe : les maires sont compétents et cela depuis l'approbation du RLPi de 2016.
- Sur les 5 autres communes de Val d'Europe : les maires sont compétents depuis le 1^{er} janvier 2024.

Dans les 2 cas, ils disposaient d'un délai de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2024 pour s'opposer au transfert de compétence automatique au président de l'EPCI, ce que les communes ont fait. Aussi, par arrêté du 31 mai 2024, le Président de l'EPCI a renoncé à ce transfert de compétence.

L'autorité de police compétente exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc l'autorité de police compétente qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, au sein des périmètres délimités des abords (PDA), mais également au sein des sites patrimoniaux remarquables.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles

R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement que restreindre les prescriptions nationales en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

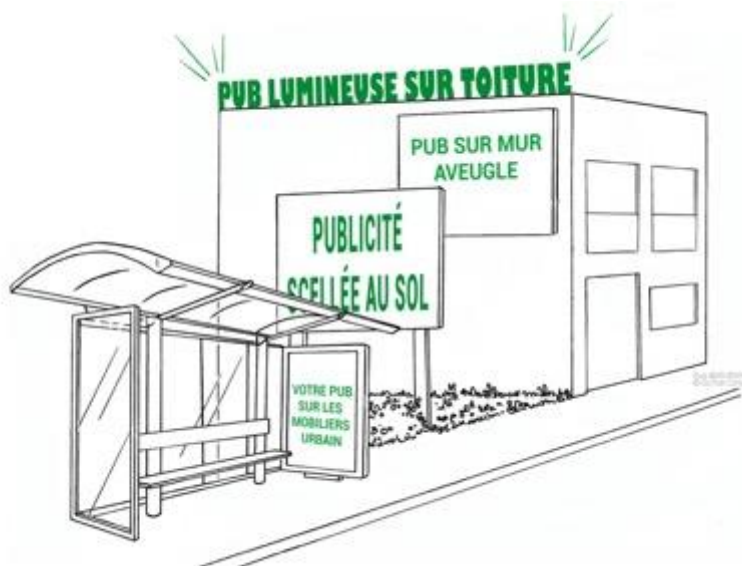
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹¹ Article L581-3-1° du Code de l'environnement.

¹² Article L581-3-2° du Code de l'environnement.

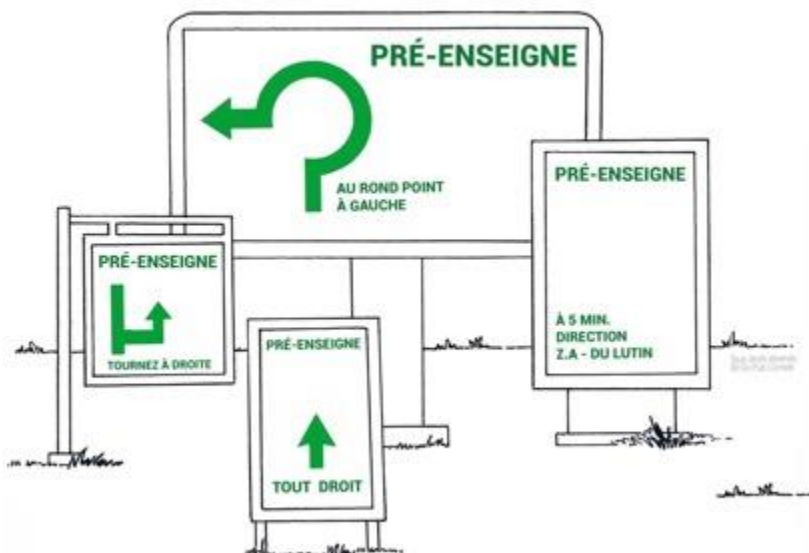
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹³ Article L581-3-3° du Code de l'environnement.

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494.

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963.

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

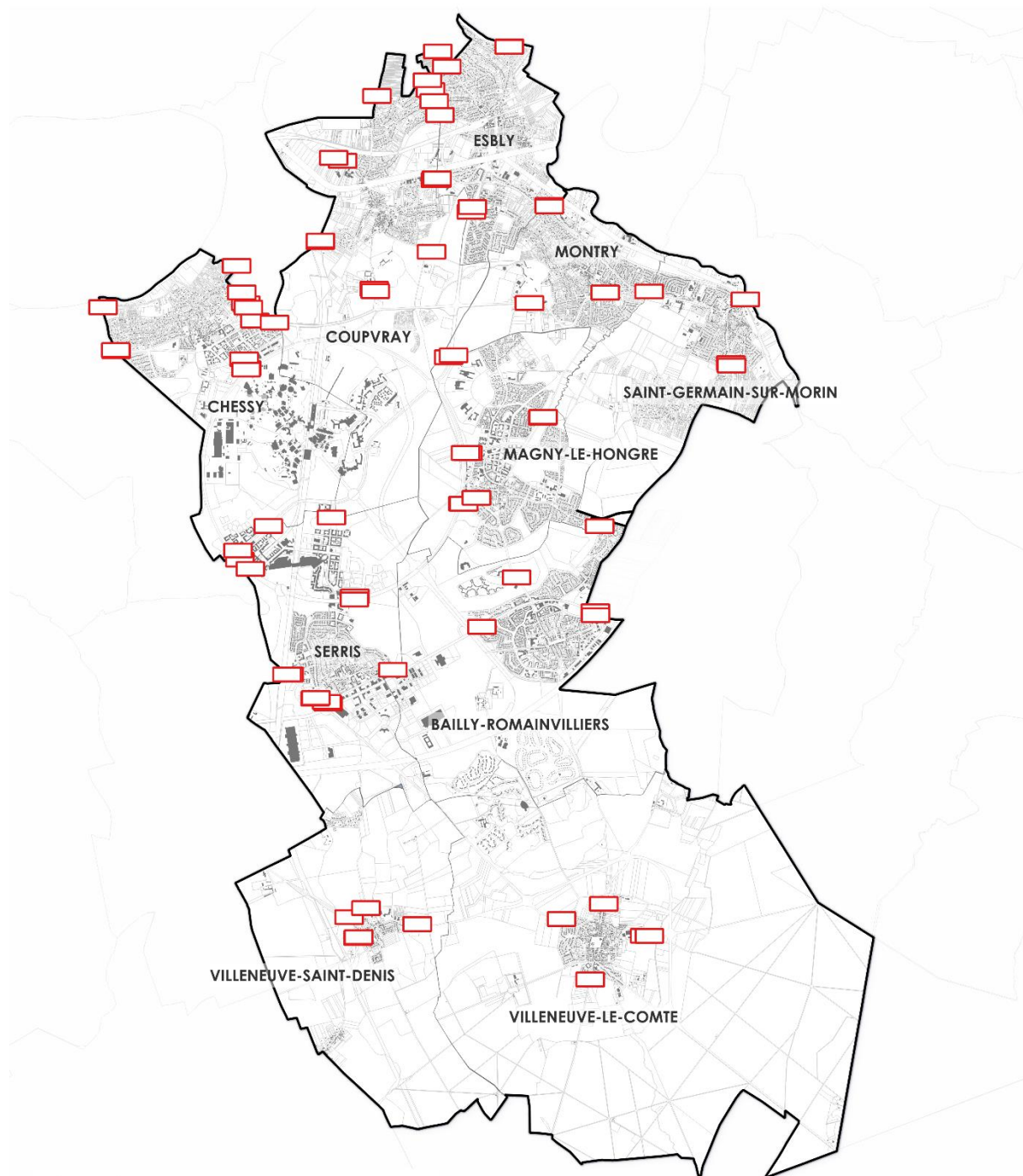
Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁷ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁸.

¹⁶ Article L581-7 du Code de l'environnement.




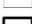

¹⁷ Article R.411-2 du Code de la route.

¹⁸ Article R581-78 al. 2 du Code de l'environnement.

Implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération sur Val d'Europe Agglomération



Légende

-  Panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération
-  Bati
-  Parcellaire
-  Limites communales
-  Limites intercommunales

0 1 2 km



La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).



Panneau d'entrée et panneau de sortie d'agglomération, Chassy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁹, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²⁰. Les publicités peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'information locale (SIL) relevant du Code de la route.

¹⁹ Article R 110-2 du Code de la route.

²⁰ Article L581-3-3° du Code de l'environnement.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

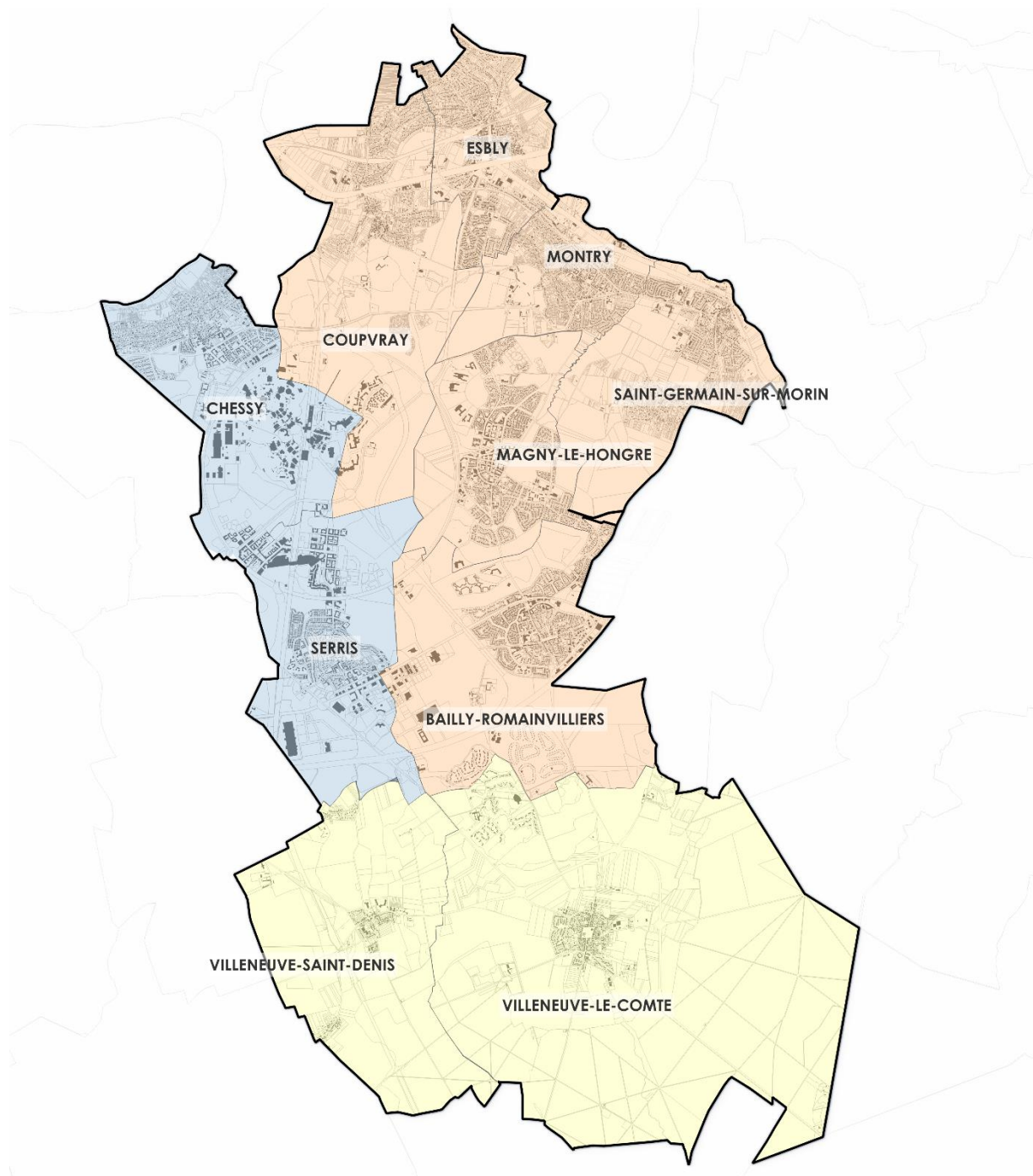
On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

Communes	Nombre d'habitants	Unité urbaine	Nombre d'habitants de l'unité urbaine
Bailly-Romainvilliers	7 248	Bailly-Romainvilliers ²¹	51 652
Chessy	6 932	Paris	10 785 092
Coupvray	2 980	Bailly-Romainvilliers	51 652
Esbly	6 462	Bailly-Romainvilliers	51 652
Magny-Le-Hongre	9 209	Bailly-Romainvilliers	51 652
Montry	3 818	Bailly-Romainvilliers	51 652
Saint-Germain-sur-Morin	3 922	Bailly-Romainvilliers	51 652
Serris	9 795	Paris	10 785 092
Villeneuve-Le-Comte	1 907	Villeneuve-Le-Comte	1 850
Villeneuve-Saint-Denis	1 404	Villeneuve-Saint-Denis	924
Total – Nombre d'habitants	53 677	-	-

²¹ L'unité urbaine de Bailly-Romainvilliers est composée de 14 communes : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/cog/unite-urbaine-2020/UU202077501-bailly-romainvilliers>

Unités urbaines couvrant les communes de Val d'Europe Agglomération



Légende

- Unité urbaine de Baily-Romainvilliers
- Unité urbaine de Paris
- Unité urbaine dite "isolée"
- Bati
- Parcellaire
- Limites communales
- Limites intercommunales



2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

- I. - Toute publicité est interdite :
 - 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
 - 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
 - 4° Sur les arbres.

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporées au classement de protection.

Le territoire de Val d'Europe Agglomération est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur :

- Les 6 monuments historiques classés ou inscrits suivants :
 - L'Église de Villeneuve-le-Comte (classée) ;
 - La maison natale de Louis Braille à Coupvray (inscrite) ;
 - Le Château de Coupvray (partiellement inscrit) ;
 - La ferme du Couvent à Coupvray (partiellement inscrite) ;
 - Le Pont sur la Marne d'Esbly (inscrit) ;
- Le site classé « *Château et parc* » de Coupvray.
- Les arbres et monuments naturels.



Église de Villeneuve-Le-Comte, source : monumentum.fr



Château, Ferme du couvent et maison natale de Louis Braille à Coupvray, source : monumentum.fr

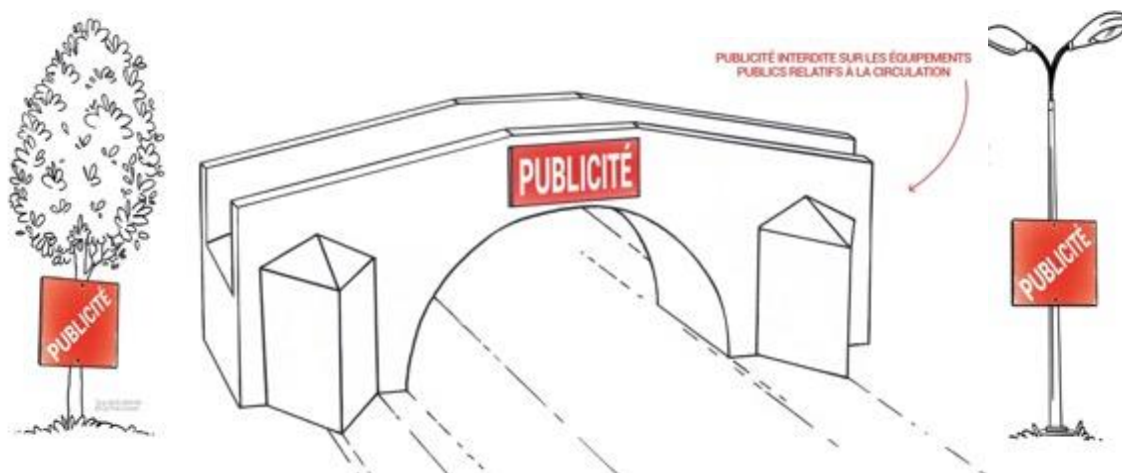


Pont sur la Marne à Esbly, source : monumentum.fr

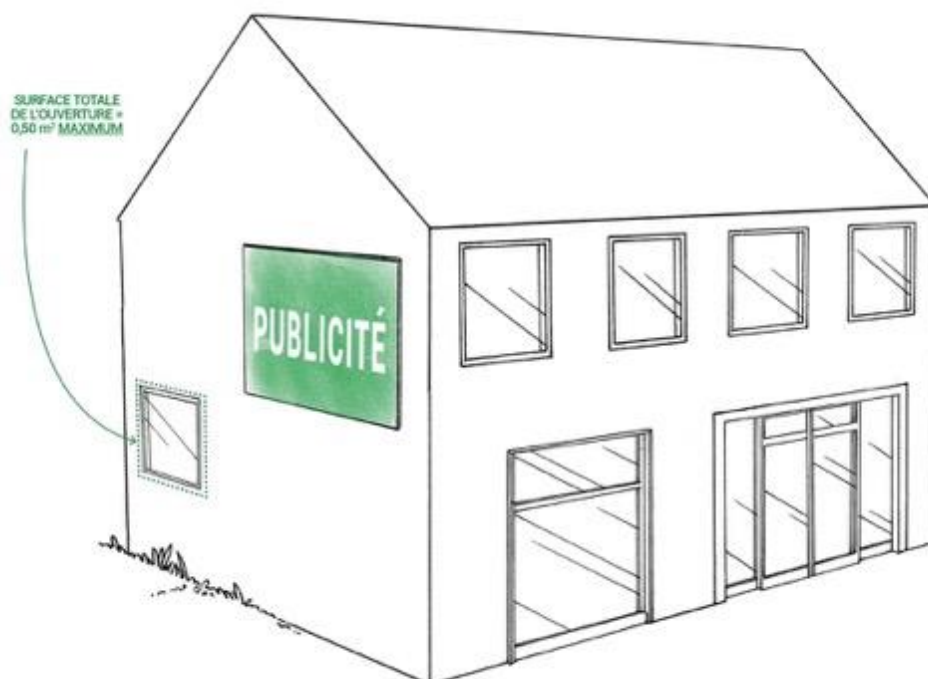
La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²².

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



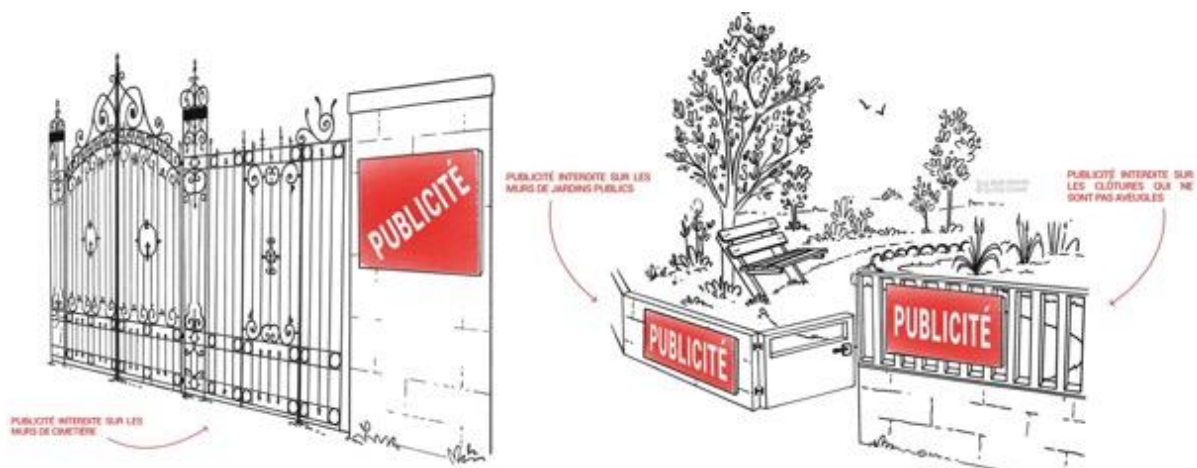
2° sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

²² Article R.581-22 du Code de l'environnement.

4° sur les murs de cimetièrre et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

Le territoire de Val d'Europe Agglomération est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁴.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables²⁵. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « *Sites Patrimoniaux Remarquables* ». Il convient également de préciser que « *la protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁶

²³ Article L.581-8 du Code de l'environnement.

²⁴ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

²⁵ Article L.631-1 du Code du patrimoine.

²⁶ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

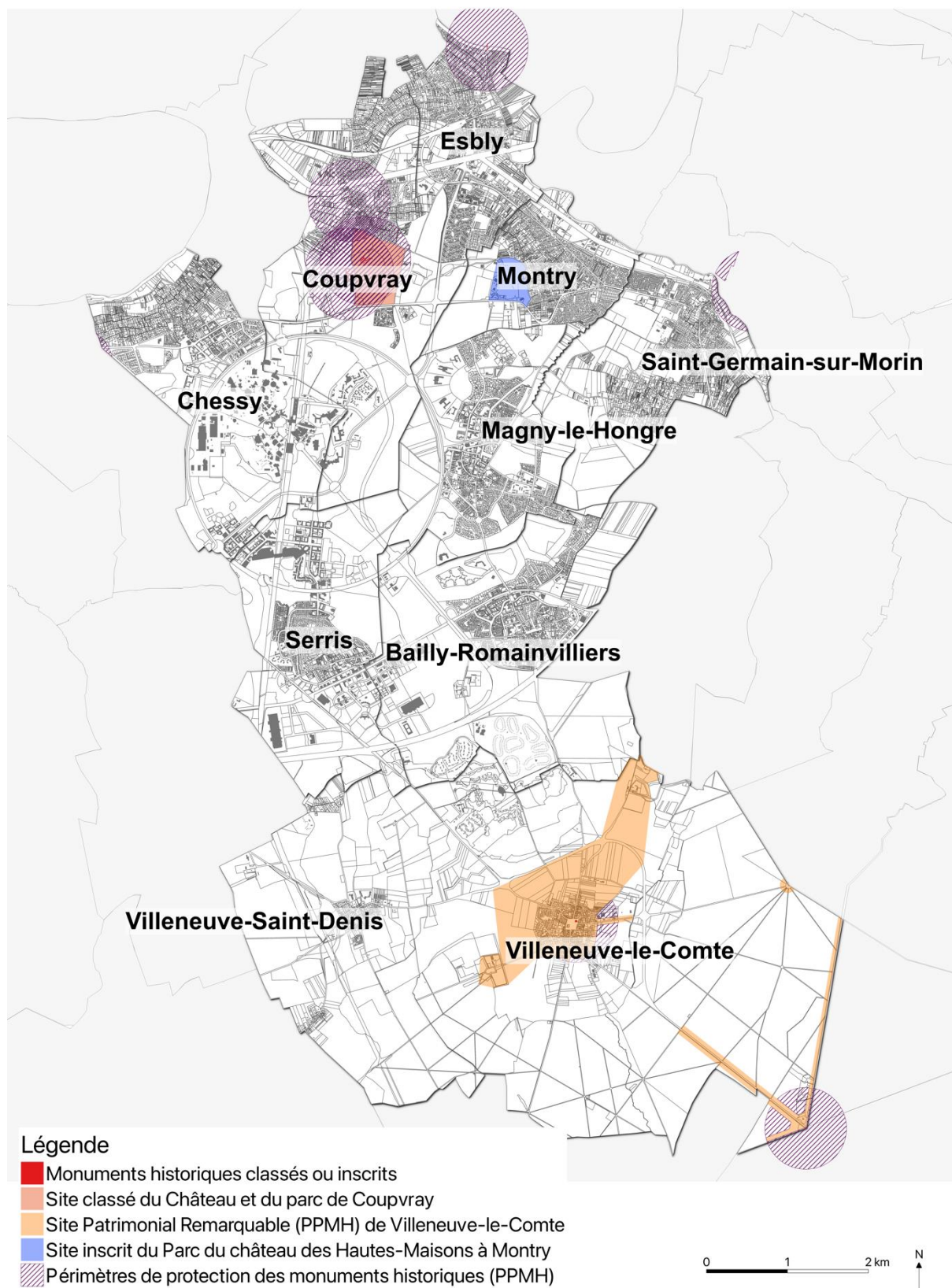
En l'espèce, l'interdiction relative de publicité s'applique :

- Aux périmètres de protection des 6 monuments classés et inscrits listés ci-avant²⁷, ainsi qu'aux périmètres de :
 - L'église Saint-Rémi, située à Montévrain (classée) ;
 - L'église Saint-Georges, située à Couilly-Pont-aux-Dames (classée).
- Au site inscrit « *Par et château des Hautes-Maisons* » de Montry ;
- Au Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire Val d'Europe Agglomération.

²⁷ Pour en savoir plus voir [Les interdictions absolues](#) du présent rapport de présentation.

Les interdictions patrimoniales de publicité à Val d'Europe Agglomération



3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, excepté pour les communes de Chessy et Serris comptant moins de 10 000 habitants dans son agglomération mais appartenant à l'unité urbain de Paris, qui compte plus de 10 millions d'habitants.

3.1. La réglementation locale existante

Il convient de rappeler qu'à ce jour, seules les communes historiques de Val de d'Europe Agglomération, anciennement Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe (SAN) sont couvertes par un Règlement Local de Publicité intercommunal. Les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris sont couvertes par un RLPi approuvé en juillet 2016.

Il s'agit d'un RLPi dit de « 2^e génération » approuvé à la suite des évolutions liées à la loi « Grenelle II »²⁸. Contrairement au RLP(i) de « 1^{ère} génération », le RLPi de Val d'Europe Agglomération ne sera pas frappé de caducité d'ici juillet 2022.

Le RLPi de 2016 a délimité 4 zones de publicités situées en agglomération et 4 zones de publicités situées hors agglomération.

Les **4 zones** de publicités situées **en agglomération** sont les suivantes :

- La **Zone 1** correspond aux secteurs d'habitat individuel et collectif qui par leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales ne sont pas compatibles avec la présence de publicité ;
- La **Zone 2** correspond aux secteurs d'occupation mixte, habitat et activités, où la présence de publicité est admise avec une limitation sévère ;
- La **Zone 3** correspond aux zones d'activités et zones hôtelières ;
- La **Zone 4** correspond aux zones d'activités commerciales et touristiques.

Les **4 zones** de publicités situées **hors agglomération** sont les suivantes :

- La **zone 5** correspond aux secteurs d'occupation mixte, commerce, hôtels, etc....
- La **zone 6** correspond aux zones d'activités, zones commerciales et zones hôtelières.
- La **zone 7** correspond aux activités touristiques actuelles et futures.
- La **zone 8** indiquée comme « zone blanche dans le zonage » qui comprend le reste du territoire hors agglomération en dehors de zones 5, 6 et 7.

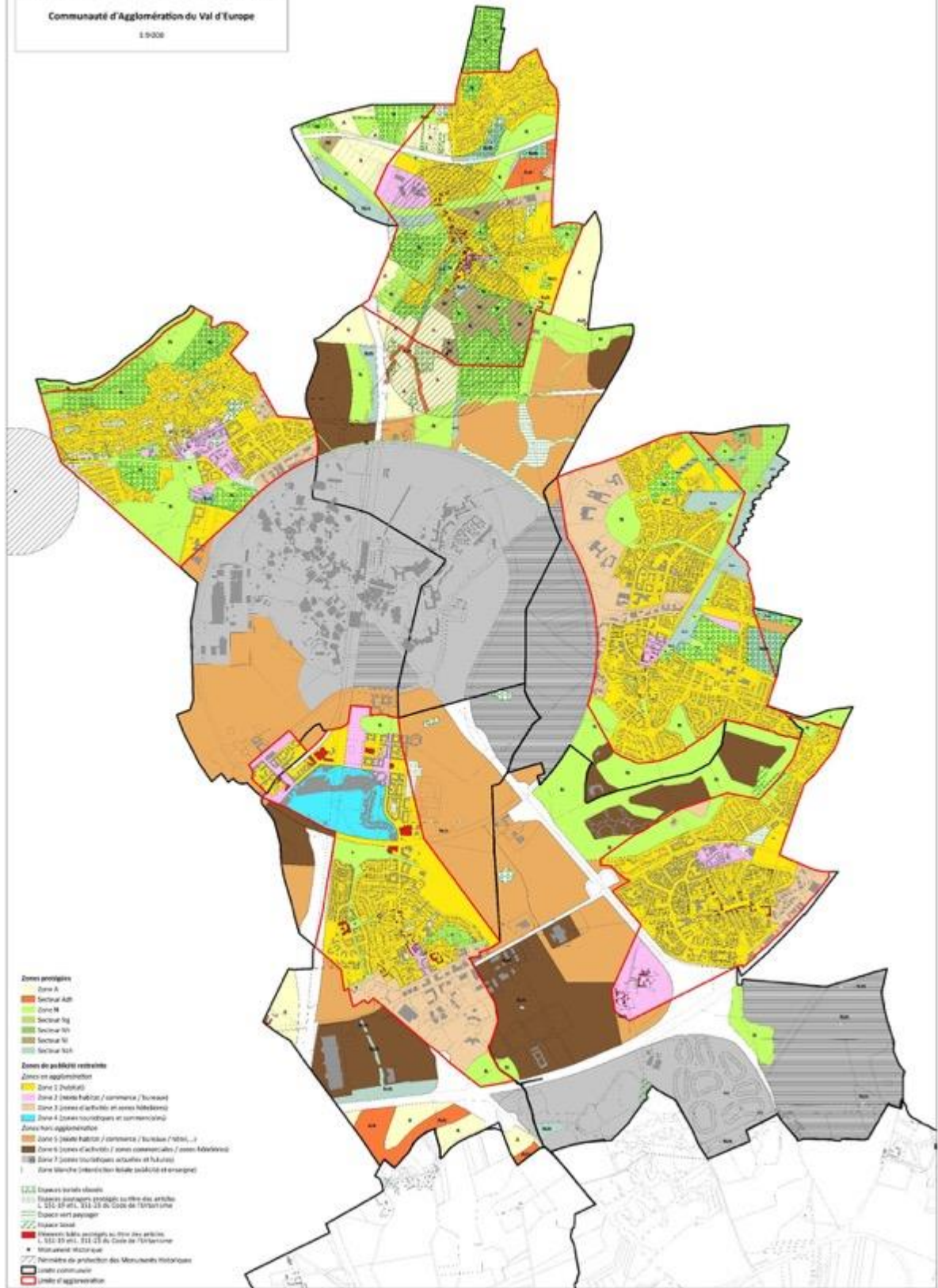
Les 8 zones de publicités sont délimitées dans le zonage ci-après.

²⁸ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Communauté d'Agglomération du Val d'Europe

1/9/08



Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables aux publicités et préenseignes dans le cadre du RLPi de 2016 :

Pour les 4 zones situées en agglomération :

		ZP1 (habitat)	ZP2 (mixte habitat / commerce etc.)	ZP3 (zones d'activités / hôtelières)	ZP4 (zones touristiques / commerciales)
Interdictions		Toute publicité sauf : Affichage d'opinion, micro-affichage et publicité sur mobilier urbain (art.8)	Toute publicité sauf : Affichage d'opinion, micro-affichage, publicité sur mobilier urbain et sur mur ou clôture (art.9)	Toute publicité sauf : Affichage d'opinion, micro-affichage, publicité sur mobilier urbain et sur mur ou clôture (art.10)	
Dérogation		Aucune			
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu			Interdite (art.8)	Interdite (art.10)	
Publicité sur mur ou clôture			Interdite sur Chessy et Coupvray. Ailleurs, autorisée dans la limite de 4m ² et 6m de hauteur au sol (art. 9-1-2)	Interdite sur Coupvray (art. 10-1-1). Ailleurs, autorisée dans la limite de 4m ² et 6m de hauteur au sol (art. 10-1-2)	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol			Interdite (C. env. + art. 9.1)	Interdite (C. env. + art. 10.1)	
Densité			1 seule publicité par unité foncière (art. 9-1-2)	1 seule publicité par unité foncière (art. 10-1-2)	
Publicité sur bâches			Interdite (C. env. + art. 9.1)	Interdite (C. env. + art. 10.1)	
Publicité numérique			Interdite (art. 7.2)		
Publicité sur mobilier urbain	Abris destinés au public	Interdite sur Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Serris (art. 8-1-2). Autorisée à Magny-le-Hongre conformément au C. env. (art.8-2-2)	Interdite sur Coupvray (art. 9-3-1). Interdit sur Bailly-Romainvilliers et Chessy (art. 9-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 9-3-2).	Interdite sur Coupvray (art. 10-3-1). Interdit sur Bailly-Romainvilliers et Chessy (art. 10-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 10-3-2).	
	Kiosque	Interdite sur Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Serris (art. 8-1-2) et Magny-le-Hongre (art. 8-2-2)	Interdite sur Coupvray (art. 9-3-1). Interdite sur Magny-le-Hongre (art. 9-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 9-3-2).	Interdite sur Coupvray (art. 10-3-1). Interdite sur Magny-le-Hongre et Chessy (art. 10-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 10-3-2).	
	Colonne porte-affiche	Interdite sur Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Serris (art. 8-1-2). Autorisée à Magny-le-Hongre conformément au C. env. (art.8-2-2)	Interdite sur Coupvray (art. 9-3-1). Interdite sur Bailly-Romainvilliers (art. 9-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 9-3-2).	Interdite sur Coupvray (art. 10-3-1). Interdite sur Bailly-Romainvilliers (art. 10-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 10-3-2).	
	Mât porte-affiche	Interdite sur Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Serris (art. 8-1-2) et Magny-le-Hongre (art. 8-2-2)	Interdite sur Coupvray (art. 9-3-1). Interdite sur Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre et Chessy (art. 9-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 9-3-2).	Interdite sur Coupvray (art. 10-3-1). Interdite sur Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre et Chessy (art. 10-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 10-3-2).	
	Mobilier destiné à supporter des informations à caractère général ou local ou un œuvre artistique « sucette »	Interdite sur Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Serris (art. 8-1-2). Autorisée à Magny-le-Hongre conformément au C. env. (art.8-2-2)	Interdite sur Coupvray (art. 9-3-1). Interdite sur Bailly-Romainvilliers (art. 9-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 9-3-2).	Interdite sur Coupvray (art. 10-3-1). Interdite sur Bailly-Romainvilliers (art. 10-3-2). Autorisée conformément au C. env. dans les autres communes (art. 10-3-2).	
Plage d'extinction nocturne		1h – 6h excepté publicité apposée sur mobilier urbain (art. 7-3)			
Affichage d'opinion		Autorisé dans toute zone conformément au C. env. Sur palissade de chantier : limité à 1 par unité foncière, 2m ² et 4m de hauteur au sol (art. 7.1)			
Micro-affichage		Interdit sur Coupvray et Chessy Limité à 0,50m ² de surface totale par établissement (art. 8-1)	Limité à 0,50m ² de surface totale par établissement (art. 9-2, 10-2)		
Préenseignes temporaires		Sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris, règles nationales. Chessy : autorisées sans conditions (art. 12-2)			

Hors agglomération la publicité et les préenseignes sont interdites sauf préenseignes dérogatoires (voir tableau de synthèse ci-dessus). L'article 11 du RLPi indique qu'à compter du 13 juillet 2015, les pré-enseignes sont interdites dans les agglomérations. Cette coquille pourra être corrigée dans le cadre de la révision du RLPi de 2016.

Globalement, l'analyse du RLPi de 2016 met en avant une forte volonté d'encadrer et de réduire les possibilités d'installation de la publicité sur le territoire intercommunal. Néanmoins, un travail d'harmonisation pourra être effectué dans le cadre du futur RLPi, et notamment vis-à-vis des différentes règles applicables par zones. En effet, le RLPi de 2016 est particulièrement complexe à appréhender car il contient de nombreuses zones (ZP1 à ZP4 en agglomération, Z5 à ZP8 hors agglomération ainsi que les zones A, N, EBC et périmètres de monuments historiques et sites classés en et hors agglomération) mais aussi de nombreuses subtilités et différences de réglementation à l'intérieur même de ces zones (cf. règles applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1,2, 3 et 4) :

- La commune de Coupvray interdit de manière générale et absolue la publicité sur son territoire ;
- Les ZP2, 3 et 4 se voient appliquer une réglementation quasi identique en matière de publicité (excepté concernant la publicité sur mur sur Chessy) alors qu'il s'agit de zones différentes ;
- La publicité sur mobilier urbain ne donne pas lieu à une harmonisation de la réglementation sur l'ensemble du territoire alors que ce type de support a un impact limité sur les paysages et l'environnement. Ce faible impact s'explique par les faibles formats de ces supports (globalement 2m²).

Le futur RLPi pourra donc mettre en cohérence et harmoniser les futures zones et règles locales pour permettre de simplifier la lecture du document. Un document simple est un document facilement appréhendé par les assujettis et facilement appliqué par les communes.

Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables aux enseignes dans le cadre du RLPi de 2016 :

Pour les 4 zones situées en agglomération :

	ZP1 (habitat)	ZP2 (mixte habitat / commerce etc.)	ZP3 (zones d'activités / hôtelières)	ZP4 (zones touristiques / commerciales)
Généralités	Les enseignes doivent s'intégrer à la façade, respecter les éléments d'architecture et l'environnement proche. Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme (art. 13-1)			
Interdictions	Les calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes sont interdits (art. 13-1)			
Enseigne parallèle au mur	<p><u>Bâtiment avec devanture commerciale</u> : Installation dans la hauteur du rez-de-chaussée ou équivalent. Pour les activités en étage, inscriptions autorisées sur lambrequin des stores (Art. 14-1-1)</p> <p><u>Bâtiment sans devanture commerciale</u> : Surface cumulée des enseignes réduites à 5% de la façade et jusqu'à 10% pour les bâtiments en bordure de l'A4. Pour les activités en étage, inscriptions autorisées sur lambrequin des stores Pas plus de 2 dispositifs par établissement. A Serris, 2 dispositifs par unité foncière, pour les façades en bordure de l'A4. (Art. 14-1-2)</p>			
Enseigne perpendiculaire au mur	<p><u>Sur D5, D213, D406 et D934</u> : Installation dans la continuité des enseignes parallèles (Art. 14-2-2) 1 dispositif par voie bordant l'activité sauf activités sous convention dans la limite de 2 dispositifs supplémentaires par établissement (art. 14-2-3) Saillie limitée à 0,60m (art. 14-2-4) Installation à 4,3 ou 3m si trottoir d'au moins 1,3 de large et si trottoir de moins de 1,3m possibilité d'installation à plus de 4,3m uniquement le long des voies dont la largeur excède 8m (art. 14-2-5)</p> <p><u>Sur les autres voies</u> : Installation dans la continuité des enseignes parallèles et dans les limites de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage sauf pour les activités installées dans la totalité d'un bâtiment. Installation à plus de 2,5m de hauteur au sol (Art. 14-3-1) 1 dispositif par voie bordant l'activité sauf activités sous convention dans la limite de 2 dispositifs supplémentaires par établissement (art. 14-3-2) Saillie limitée à 0 80m (Art. 14-3-3)</p>			
Enseigne de + d'1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite (art. 14-5-1)	1 par voie bordant l'activité. Limitée à 2m ² et 3m de hauteur au sol (art. 14-5-2)	1 par voie bordant l'activité. Limitée à 6m ² et 3m de hauteur au sol (art. 14-5-3)	1 par voie bordant l'activité. Limitée à 6m ² et 5m de hauteur au sol (art. 14-5-4)
Enseigne de + inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non réglementée – C. env.			
Enseigne sur clôture	Uniquement pour signaler la raison sociale et/ou le sigle de l'entreprise. Limitée à 2m ² (art. 14-6)			
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdites (art. 14-4)			
Plage d'extinction nocturne	1h – 6h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (art. 13-2 + C. env.)			
Enseigne lumineuse	L'intensité, la direction de la lumière doivent être réglée de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains (art. 13-2) Enseigne numérique interdites (art. 13-2)			
Enseigne temporaire	Enseigne temporaire de moins de 3 mois : C. env. (art. 13-1) Les autres : Enseigne temporaire scellée au sol : Limitée à 12m ² Enseigne temporaire parallèle au mur : Ne pas excéder 30% de la façade du bâtiment Interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu sauf pour les bulles de vente immobilière (art. 14-7-2)			

Pour les 4 zones situées hors agglomération :

	ZP5 (mixte habitat / commerce etc.)	ZP6 (zones d'activités / commerciales / hôtelières)	ZP7 (zones touristiques)	ZP8 (zones blanches)
Généralités	Les enseignes doivent s'intégrer à la façade, respecter les éléments d'architecture et l'environnement proche. Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme (art. 17-1)			
Interdictions	Les calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes sont interdits (art. 17-1)			Tout type d'enseigne (art.27)
Enseigne parallèle au mur	<p><u>Bâtiment avec devanture commerciale</u> : Installation dans la hauteur du rez-de-chaussée ou équivalent. Pour les activités en étage, inscriptions autorisées sur lambrequin des stores (Art. 18-2-1)</p> <p><u>Bâtiment sans devanture commerciale</u> : Surface cumulée des enseignes réduites à 5% de la façade et jusqu'à 10% pour les bâtiments en bordure de l'A4. Pour les activités en étage, inscriptions autorisées sur lambrequin des stores Pas plus de 2 dispositifs par établissement. <u>A Serris</u>, 2 dispositifs par unité foncière, pour les façades en bordure de l'A4. (Art. 18-2-2)</p>		Non réglementée – C. env.	
Enseigne perpendiculaire au mur	<p><u>Sur D5, D213, D406 et D934</u> : Installation dans la continuité des enseignes parallèles (Art. 18-3-2) 1 dispositif par voie bordant l'activité sauf activités sous convention dans la limite de 2 dispositifs supplémentaires par établissement (art. 18-3-3) Saillie limitée à 0,60m (art. 18-3-4) Installation à 4,3 ou 3m si trottoir d'au moins 1,3 de large et si trottoir de moins de 1,3m possibilité d'installation à plus de 4,3m uniquement le long des voies dont la largeur excède 8m (art. 18-3-5)</p> <p><u>Sur les autres voies</u> : Installation dans la continuité des enseignes parallèles et dans les limites de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage sauf pour les activités installées dans la totalité d'un bâtiment. Installation à plus de 2,5m de hauteur au sol (Art. 18-4-1) 1 dispositif par voie bordant l'activité sauf activités sous convention dans la limite de 2 dispositifs supplémentaires par établissement (art. 18-4-2) Saillie limitée à 0,80m (Art. 18-4-3)</p>		<p><u>Sur D5, D213, D406 et D934</u> : Saillie limitée à 0,60m (art. 19-3-3) Installation à 4,3 ou 3m si trottoir d'au moins 1,3 de large et si trottoir de moins de 1,3m possibilité d'installation à plus de 4,3m uniquement le long des voies dont la largeur excède 8m (art. 19-3-4) Pas de limitation en nombre (art.19-3-5)</p> <p><u>Sur les autres voies</u> : Saillie limitée à 0 80m (Art. 19-4-3)</p>	
Enseigne de + d'1m ² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite (art. 17-6-1)	1 par voie bordant l'activité. Limitée à 6m ² et 3m de hauteur au sol (art. 17-6-2)	Non réglementée (art. 19-6 + C. env.)	
Enseigne de + inférieure ou égale à 1m ² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non réglementée – C. env.		Non réglementée – C. env.	
Enseigne sur clôture	Uniquement pour signaler la raison sociale et/ou le sigle de l'entreprise. Limitée à 2m ² (art.18-8)		Uniquement pour signaler la raison sociale et/ou le sigle de l'entreprise sur la clôture d'entrée. Limitée à 2m ² (art.19-7)	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdites (art. 18-5)		Non réglementée (art. 19-5 + C. env.)	
Plage d'extinction nocturne	1h – 6h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (art. 18-1 / art. 19-1 + C. env.)			
Enseigne lumineuse	L'intensité, la direction de la lumière doivent être réglée de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains (art. 13-2) Enseigne numérique interdites (art. 18-1)		Non réglementée – C. env.	
Enseigne temporaire	<p><u>Enseigne temporaire de moins de 3 mois</u> : C.env. (art. 13-1)</p> <p><u>Les autres</u> : Enseigne temporaire scellée au sol : Limitée à 12m² Enseigne temporaire parallèle au mur : Ne pas excéder 30% de la façade du bâtiment Interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu sauf pour les bulles de vente immobilière (art. 18-7-2)</p>		Enseigne temporaire scellée au sol : Limitée à 12m ² (art. 19-8-2)	

Le RLPi de 2016 propose une réglementation très complète en matière d'enseignes avec des règles locales avec un effet positif sur les problématiques paysagères relevant des enseignes.

A ce titre, le RLPi de 2016 interdit :

- Les enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZP1 ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur l'ensemble du territoire intercommunal excepté en ZP7 (zones touristiques) ;
- Les enseignes de type calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Par ailleurs le RLPi propose une réglementation harmonisée entre les zones et ne multiplie pas les spécificités par zone ce qui a pour effet de simplifier la réglementation applicable en matière d'enseignes. Le futur RLPi pourra s'inspirer des règles proposées par le RLPi de 2016 pour pérenniser son action dans le temps.

Tableau de synthèse pour les règles applicables aux publicités et préenseignes en zone N, A, EBC, monuments historiques et sites classés en et hors agglomération :

	Zones N, A, EBC, monuments historiques et sites classés en agglomération	Zones N, A, EBC, monuments historiques et sites classés hors agglomération
Interdictions	Toute publicité sauf affichage d'opinion, affichage administratif ou judiciaire et publicité sur palissade de chantier au profit des communes (art. 21-1).	Toute publicité est interdite sans dérogation (art. 22).
Dérogation	X	X
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu		
Publicité sur mur ou clôture		
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		
Densité		
Publicité sur bâches		
Publicité numérique		
Publicité sur mobilier urbain		
Plage d'extinction nocturne		
Affichage d'opinion	Autorisé dans toute zone conformément au C. env. Sur palissade de chantier : limité à 1 par unité foncière, 4m ² et 4m de hauteur au sol (art. 21.1) et 2m ² et 4m de hauteur au sol si en périmètre MH (art. 21-1)	

Tableau de synthèse pour les règles applicables aux enseignes en zone N, A, EBC, monuments historiques et sites classés en et hors agglomération :

	Zones N, A, EBC, monuments historiques et sites classés en agglomération	Zones N, A, EBC, monuments historiques et sites classés hors agglomération
Généralités	Les enseignes doivent s'intégrer à la façade, respecter les éléments d'architecture et l'environnement proche. Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme (art. 23-1)	
Interdictions	Les calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes sont interdits (art. 23-1)	
Enseigne parallèle au mur	<p><u>Bâtiment avec devanture commerciale</u> : Installation dans la hauteur du rez-de-chaussée ou équivalent. Pour les activités en étage, inscriptions autorisées sur lambrequin des stores (Art. 24-1-1 + art. 25-2-1)</p> <p><u>Bâtiment sans devanture commerciale</u> : Surface cumulée des enseignes réduites à 5% de la façade et jusqu'à 10% pour les bâtiments en bordure de l'A4. Pour les activités en étage, inscriptions autorisées sur lambrequin des stores</p> <p>Pas plus de 2 dispositifs par établissement.</p> <p><u>A Serris</u>, 2 dispositifs par unité foncière, pour les façades en bordure de l'A4. (Art. 24-2-2 + art. 25-2-2)</p>	
Enseigne perpendiculaire au mur	Interdites (Art. 24-3 + art. 25-3)	
Enseigne de + d'1m ² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdites (Art. 24-5 + art. 25-5)	
Enseigne de + inférieure ou égale à 1m ² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non réglementée – C. env.	
Enseigne sur clôture	Uniquement pour signaler la raison sociale et/ou le sigle de l'entreprise sur la clôture d'entrée. Limitée à 2m ² (art. 24-6 + art. 25-6)	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdites (Art. 24-4 + art. 25-4)	
Plage d'extinction nocturne	1h – 6h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (art. 24-1 + art. 25-1 + C. env.)	
Enseigne lumineuse	Enseigne numérique interdite (art. 24-1 + art. 25-1) L'intensité, la direction de la lumière doivent être réglée de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains (art. 24-1 + art. 25-1)	
Enseigne temporaire	Enseigne temporaire scellée au sol : Limitée à 12m ² Enseigne temporaire parallèle au mur : Ne pas excéder 30% de la façade du bâtiment Interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu sauf pour les bulles de vente immobilière (art. 24-7-2 + art. 25-7-2)	

Le RLPi de 2016 traite de manière distincte les zones N, A, EBC, périmètres des monuments historiques et sites classés. Ces zones auraient pu être traitées via les règles issues des zones hors agglomération ou en agglomération en fonction de leur caractéristique pour simplifier la compréhension générale du RLPi.

Néanmoins, on retrouve une réglementation locale garantissant la protection du cadre de vie via des règles d'interdiction du type :

- Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites ;
- Enseignes perpendiculaires au mur sont interdites ;
- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

A la lecture du RLPi de 2016, on constate une réelle volonté de limiter l'impact de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) sur le territoire intercommunal (Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris). En effet, en dehors des possibilités d'installation de micro-affichage ou de supports publicitaires spécifiques (affichage d'opinion, affichage administratif ou judiciaire ou encore la publicité sur palissade de chantier), les possibilités d'implantation de la publicité sont limitées :

- La ZP1 ne peut accueillir que de la publicité sur mobilier urbain avec un format réduit ;
- La ZP2, 3 et 4 peuvent accueillir de la publicité sur mur ou clôture en limitant la densité de ce type de support (1 seul par unité foncière).

L'installation des enseignes est également strictement encadrée :

- Limitation en termes d'implantation et de nombre des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ;
- Interdictions de certaines enseignes impactantes pour les paysages (enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol notamment en ZP1, etc.)

Au travers de ces dispositions, les communes du SAN ont montré leur forte volonté de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le territoire afin d'améliorer la préservation des paysages et de leur cadre de vie.

Le futur RLPi pourra s'inspirer du RLPi de 2016 pour proposer une réglementation en cohérence avec les ambitions de Val d'Europe Agglomération. A ce titre, le RLPi n'a pas pour objectif de reprendre les articles du Code de l'environnement. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables. Le futur RLPi pourra être allégé sur ce point / le futur RLPi pourra trouver une alternative à cette rédaction.

L'esprit général du RLPi de 2016 pourra être conservé en fonction de la volonté des élus de Val d'Europe Agglomération.

3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Les règles du Code de l'environnement en matière d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le maire est chargé de déterminer, par arrêté, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes.

La surface allouée par commune pour ce type d'affichage est de :

- 1° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Pour l'ensemble des communes de Val d'Europe Agglomération, les surfaces minimum allouées sont retranscrites dans le tableau ci-dessous pour chaque commune :

Communes	Nombre d'habitants	Surface minimum allouée à l'affichage d'opinion
Bailly-Romainvilliers	7 248	8m ²
Chessy	6 932	8m ²
Coupvray	2 980	6m ²
Esbly	6 462	8m ²
Magny-Le-Hongre	9 209	10m ²
Montry	3 818	6m ²
Saint-Germain-sur-Morin	3 922	6m ²
Serris	9 795	10m ²
Villeneuve-Le-Comte	1 907	4m ²
Villeneuve-Saint-Denis	1 404	4m ²
Total – Nombre d'habitants	53 677	-

En matière d'emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, en surplombs de celui-ci ou sur le domaine privé communal sous réserve le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'eux au moins.

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

5.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

5.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

Sur Val d'Europe Agglomération, les compétences de police en matière de publicité extérieure sont réparties de la manière suivante :

- Sur les 5 communes historiques de Val d'Europe : les maires sont compétents et cela depuis l'approbation du RLPi de 2016.
- Sur les 5 autres communes de Val d'Europe : les maires sont compétents depuis le 1^{er} janvier 2024.

Dans les 2 cas, ils disposaient d'un délai de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2024 pour s'opposer au transfert de compétence automatique au président de l'EPCI, ce que les communes ont fait. Aussi, par arrêté du 31 mai 2024, le Président de l'EPCI a renoncé à ce transfert de compétence.

L'autorité de police compétente exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc l'autorité de police compétente qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, au sein des périmètres délimités des abords (PDA), mais également au sein des sites patrimoniaux remarquables.

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits de manière synthétique dans le tableau ci-dessous²⁹ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁹ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

III. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire partiel des publicités, préenseignes (y compris de celles apposées sur le mobilier urbain) et des enseignes situées sur le territoire de Val d'Europe Agglomération a été effectué en mars 2021. Cet inventaire a permis de relever de manière représentative les différents supports présents sur le territoire intercommunal. Les secteurs suivants ont fait l'objet d'un relevé privilégié afin de tenir compte de leur intérêt économique, touristique ou patrimonial :

- Les centres-villes ;
- Les entrées de villes ;
- Les axes générant un flux important de passagers ;
- Les polarités économiques ;
- Les sites représentatifs du patrimoine bâti et naturel.

C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Val d'Europe Agglomération.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

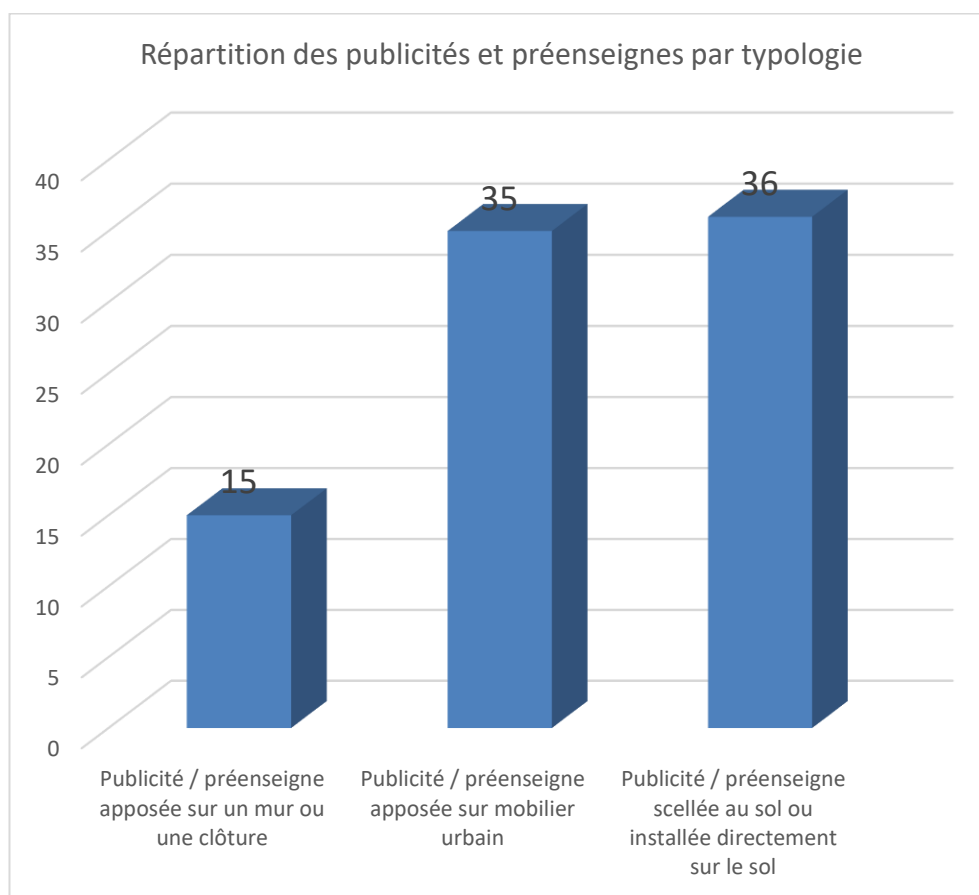
1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ». « *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³⁰.

³⁰ Article R581-24 du Code de l'environnement.

86 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Val d'Europe Agglomération. Elles représentent au total environ 310m² de surface d'affichage.



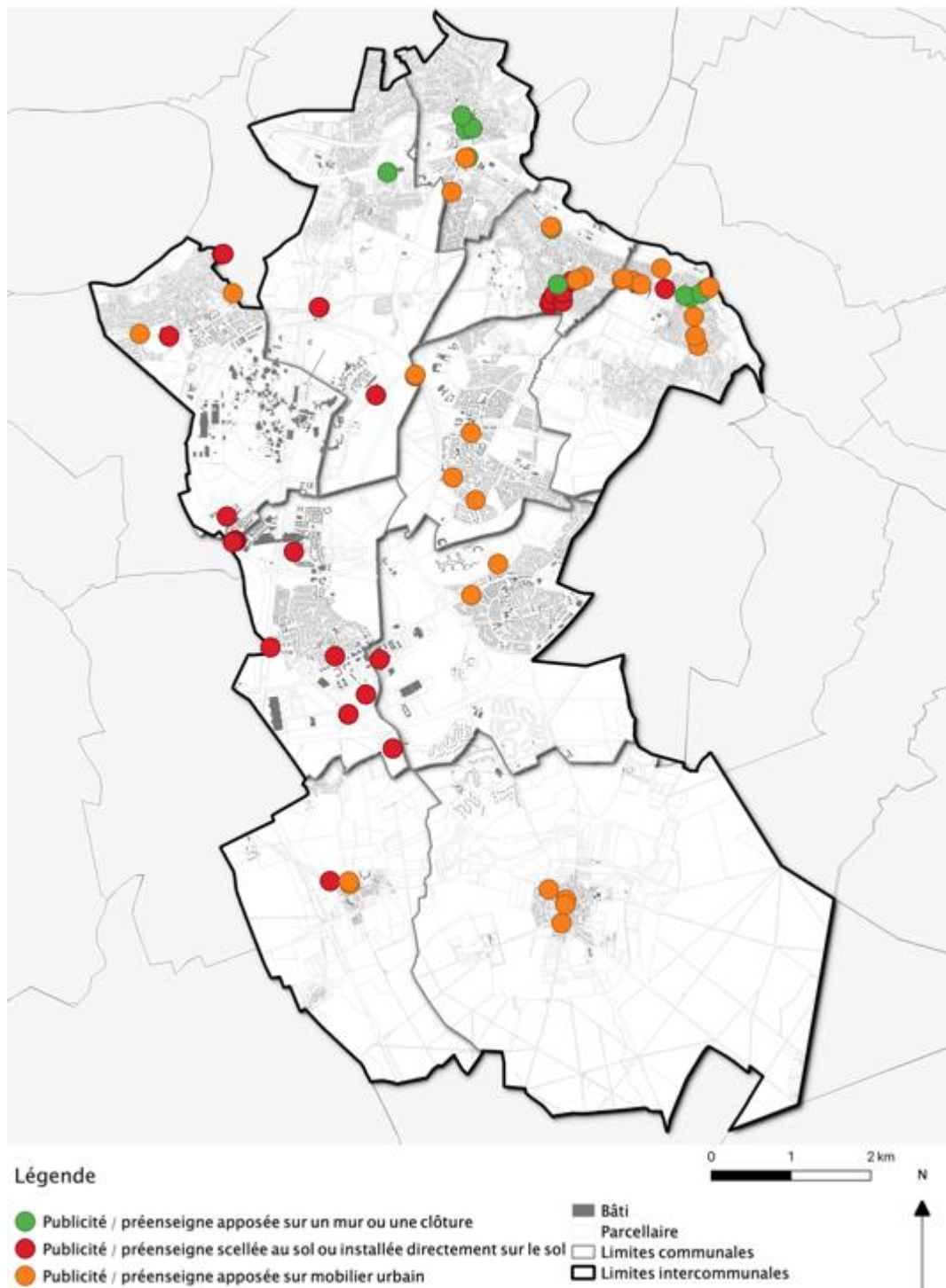
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Val d'Europe Agglomération en fonction de leur type.

A part égale, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités supportées par le mobilier urbain représentent la majorité des dispositifs recensés (82% des dispositifs de la commune). Pourtant, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire, soit par le RLPi de 2016, soit par la réglementation nationale qui ne permet pas l'installation de ce type de publicité.

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (18%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage³¹ mais aussi de la seule catégorie, avec la publicité apposée sur le mobilier urbain, autorisée par le RLPi de 2016 et la réglementation nationale sur le territoire intercommunal de Val d'Europe Agglomération.

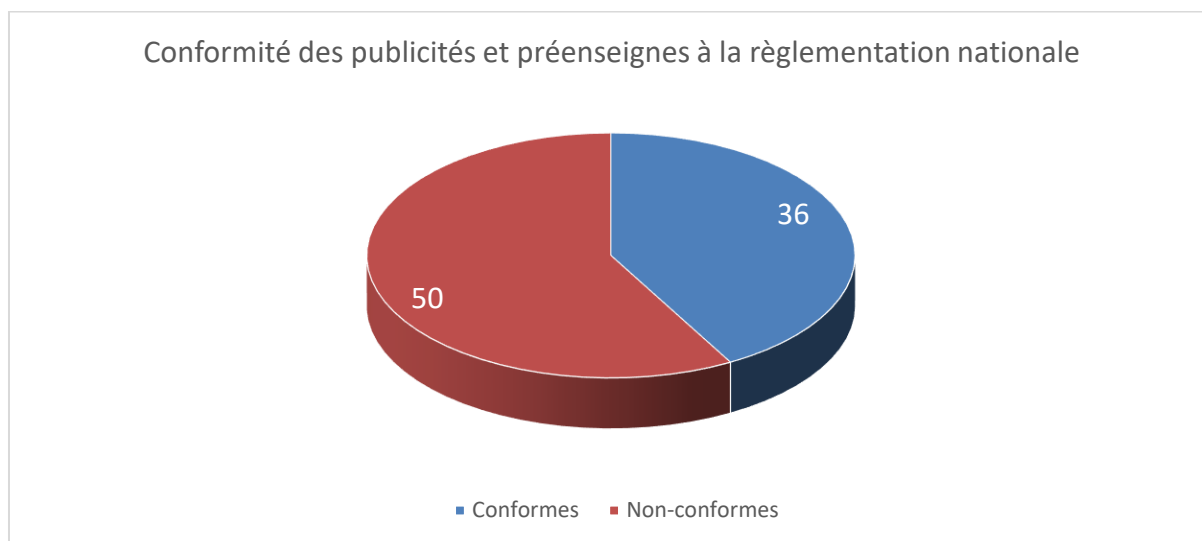
³¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalité%20calcul-format-publicité.pdf>

Localisation des publicités et préenseignes sur Val d'Europe Agglomération

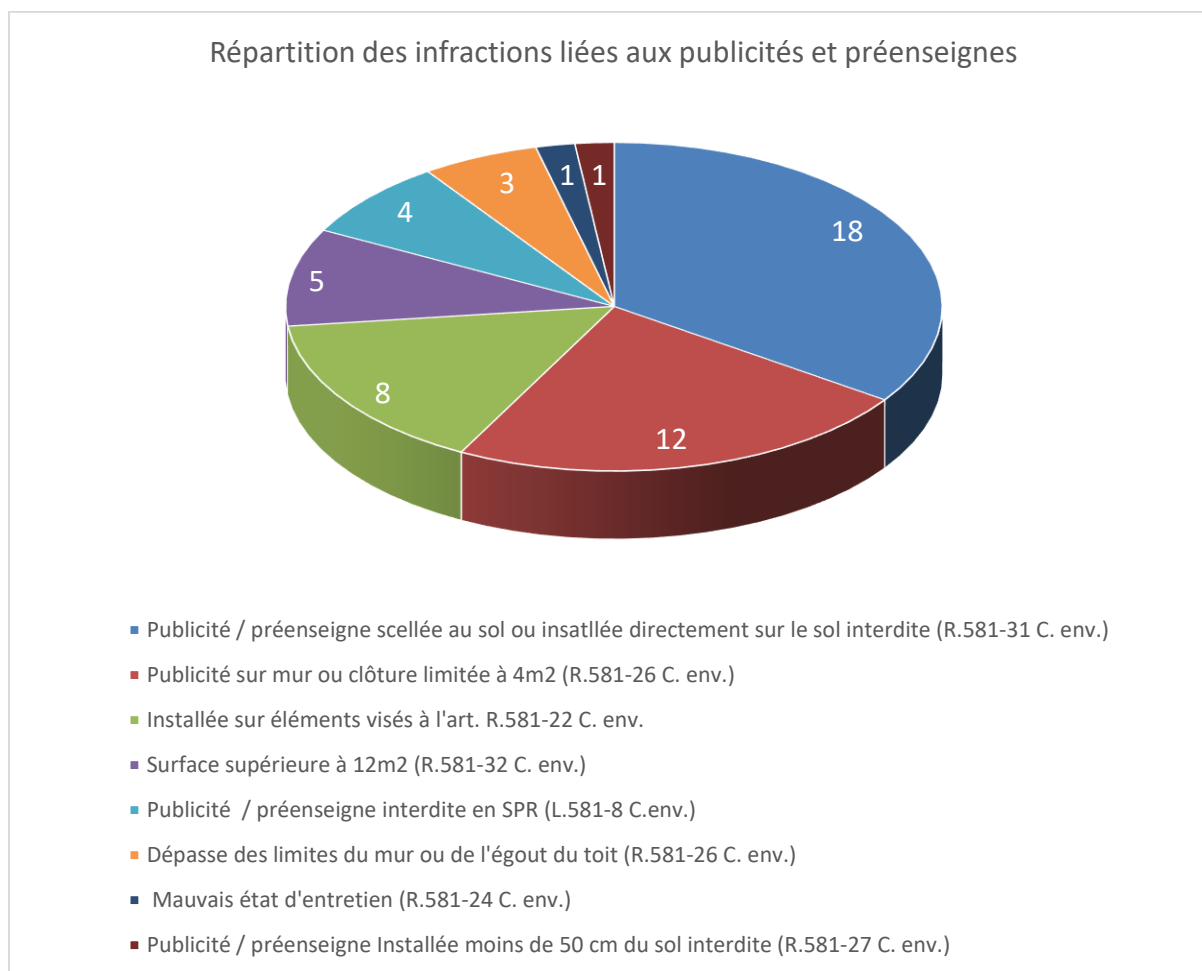


En dehors de la publicité apposée sur le mobilier urbain, on remarque que les 5 communes couvertes par le RLPi de 2016 comptent peu de publicités à l'exception de Serris. Cette présence un peu plus importante de supports publicitaires sur Serris s'explique par la présence de centralités économiques importantes (Centre commercial Val d'Europe, « Vallée Village », la ZAC de Courtenois, etc.). Enfin, sur les communes d'Esblly, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis la pression publicitaire est principalement présente sur la D934 traversant les communes de Montry et Saint-Germain-sur-Morin ainsi que la D5 traversant Esblly pour rejoindre Meaux.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 50 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente presque 60% des publicités et préenseignes de Val d'Europe Agglomération. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 50 dispositifs non-conformes pour 52 infractions, réparties de la manière suivante :



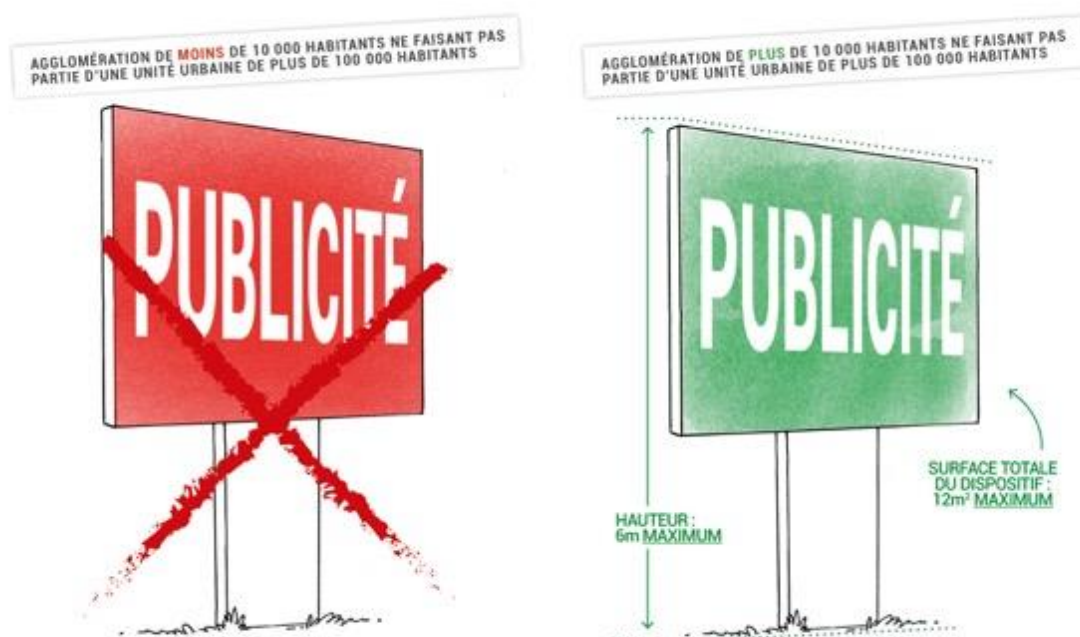
En tenant compte des règles locales instituées par le RLPi de 2016, c'est 59 dispositifs qui sont non-conformes à la réglementation nationale ou locale. Ce nombre plus important de supports en infraction s'explique par :

- La présence de supports scellés au sol ou installés directement sur le sol sur les villes de Chessy et de Serris qui est interdite par le RLPi de 2016 ;
- La présence de publicité apposée sur mobilier urbain (abris-bus ou mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) sur les villes de Bailly-Romainvilliers et Chessy qui est interdite par le RLPi de 2016.

La révision du RLPi permettra à la collectivité d'étendre les compétences de police et d'instruction aux communes d'Esbly, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis pour mettre en conformité les dispositifs non-conformes.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Au titre du Code de l'environnement, **les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que dans les communes de Chessy et de Serris³² appartenant à l'unité urbaine de Paris. Elles sont interdites sur les autres communes de Val d'Europe Agglomération.**



Sur la commune de Chessy et Serris, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

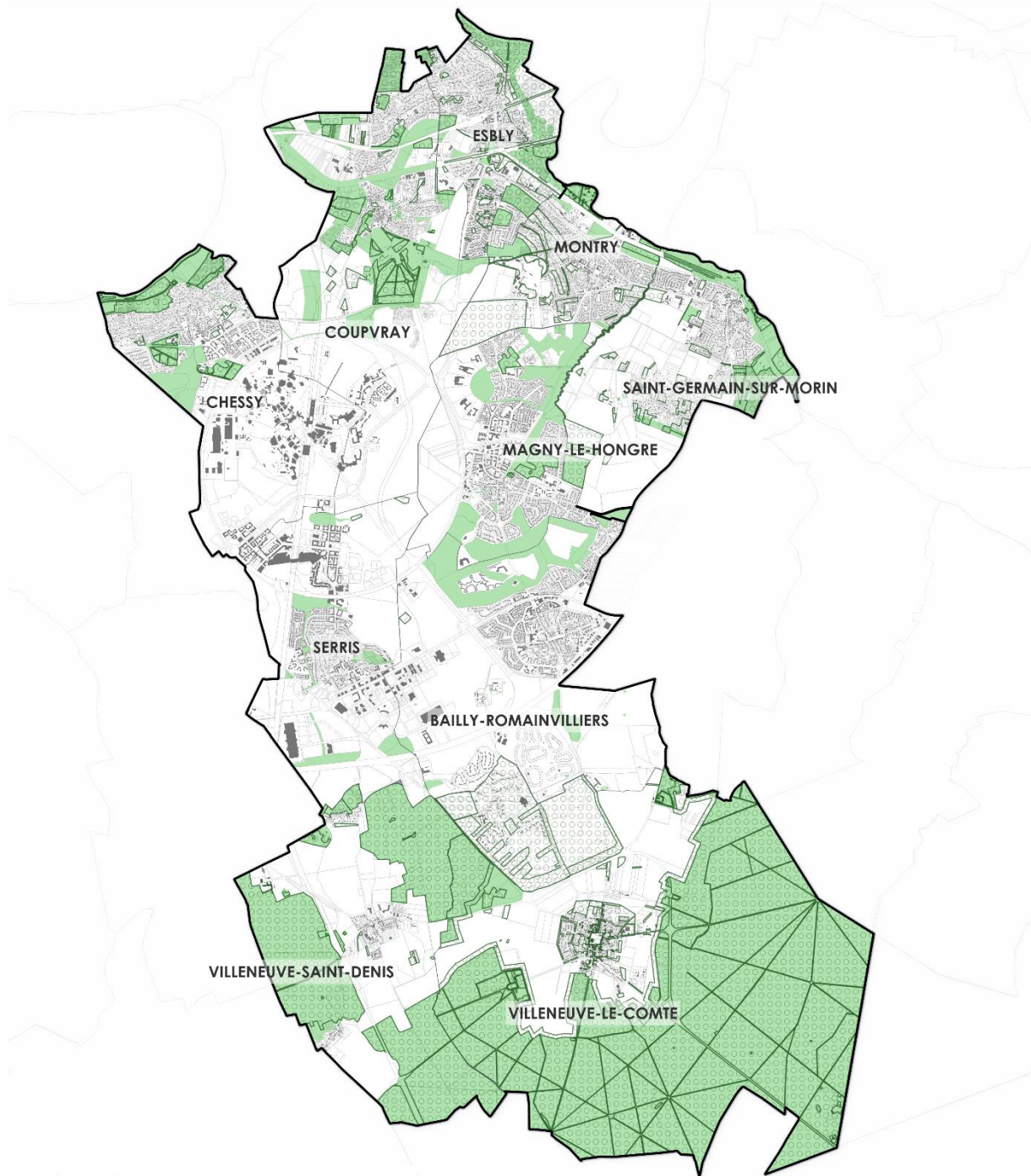
1° Dans les espaces boisés classés³³,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.





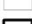
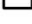
³² La commune de Serris fait partie de l'unité urbaine de Paris depuis 2020. Pour en savoir plus : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/cog/unite-urbaine/UU202000851-paris>

³³ Article L130-1 du Code de l'urbanisme.

Localisation des Espaces Boisés Classés et des zones naturelles à Val d'Europe Agglomération



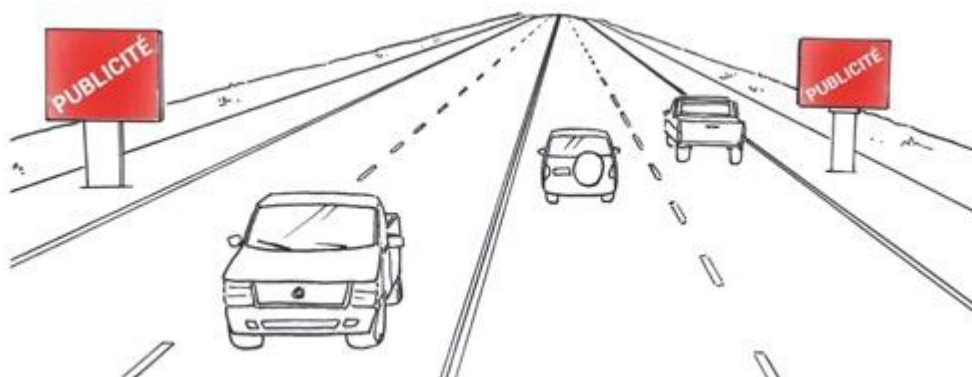
Légende

-  Espaces Boisés Classés des PLU en vigueur
-  Zones naturelles N des PLU en vigueur
-  Bati
-  Parcellaire
-  Limites communales
-  Limites intercommunales

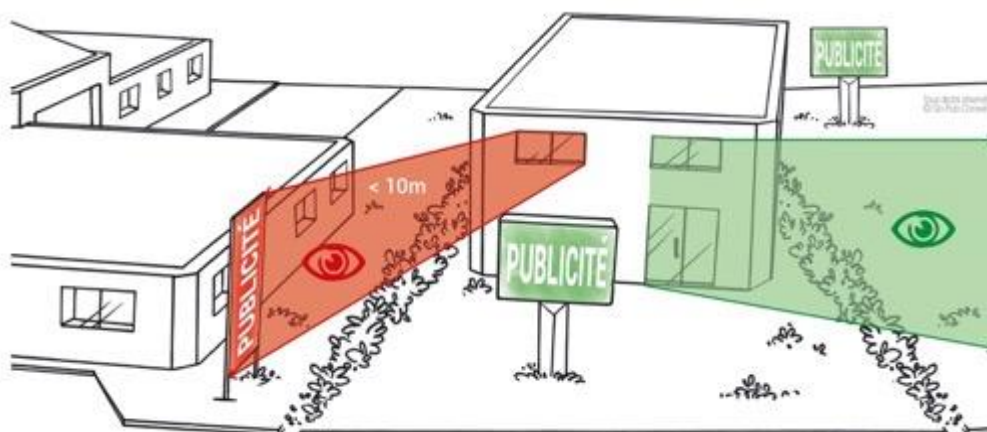
0 1 2 km



Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Néanmoins, compte tenu de la réglementation nationale et de la réglementation locale issue du RLPi de 2016, **les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont strictement interdits sur l'entièreté du territoire intercommunal, y compris Chessy et Serris.**

Ainsi, les 36 supports actuellement présents (soit environ 41% des publicités relevées) sont tous non-conformes à la réglementation nationale ou locale en vigueur sur Val d'Europe Agglomération.



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol installées à Montry et à Saint-Germain-sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Par ailleurs, la grande majorité des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol sont des publicités sauvages installées sur des éléments visés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement³⁴. On retrouve notamment des publicités installées sur des équipements publics liés à la circulation routière.



Publicité installée sur équipements liés à la circulation routière à Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

³⁴ Pour en savoir plus voir [Les interdictions absolues](#) du présent rapport.



Publicités implantées sur installations d'éclairage public à Serris, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Enfin, plusieurs dispositifs d'un format similaire à celui des publicités supportées par le mobilier urbain ont été relevés sur le territoire.

Pour rappel, le mobilier urbain peut, à titre accessoire, supporter de la publicité. Mais il a pour objectif premier de répondre à un besoin des citoyens (information générale ou locale diffusée via le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local) ou des usagers (abris-bus). Bien que le format dit « *sucette* » (2m² et 3m de hauteur au sol) soit privilégié pour ces supports, c'est bien leur contenu (présence exclusive de publicité ou bien présence de publicité et d'informations non publicitaires à caractère général ou local) qui permet de déterminer leur nature (publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ou publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques).



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (recto / verso) installée à Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol installée à Villeneuve-Saint-Denis, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont les suivants :

- Faire respecter la réglementation nationale et locale en vigueur et en interdisant ce type de publicité ;
- Mener une réflexion sur le maintien de l'interdiction de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sur la commune de Chessy et Serris via le futur RLPI dans le but d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble du territoire intercommunal.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Dans toutes les communes à l'exception de Chessy et Serris :

- surface unitaire maximale $\leq 4,7 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

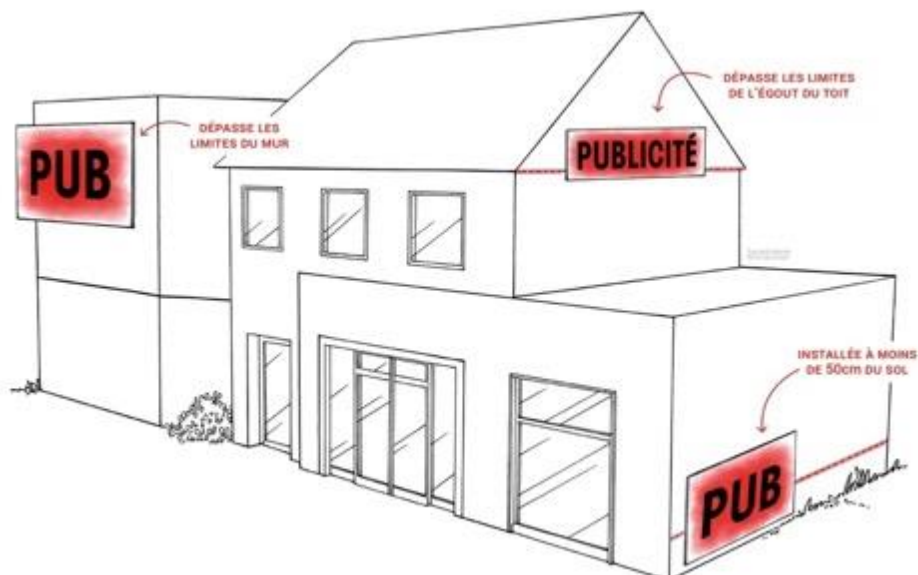
Sur les communes de Chessy et Serris :

- surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Le RLPi de 2016 a néanmoins harmonisé la réglementation applicable en autorisant uniquement la publicité apposée sur mur ou clôture dans la limite de 4m^2 et 6m de hauteur au sol.

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 18% des dispositifs publicitaires relevés sur Val d'Europe Agglomération. Pourtant, il s'agit des seuls dispositifs, avec la publicité apposée sur mobilier urbain, autorisés par le RLPi de 2016. Par ailleurs, il s'agit également de supports qui s'intègrent mieux à l'environnement : « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »³⁵.

Bien qu'autorisée sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Magny-le-Hongre et Serris, la publicité apposée sur mur ou clôture n'est présente sur aucune de ces communes. A contrario, on observe la présence d'une seule publicité sur mur / clôture installée à Coupvray alors que le RLPi de 2016 ne permet pas l'installation de telle publicité sur la commune³⁶. Le dispositif identifié à Coupvray relève de la publicité sauvage.



Publicité apposée sur mur installée à Coupvray, Val d'Europe Agglomération, mars 2021. Il s'agit d'un dispositif sauvage installé surement de manière temporaire.

En dehors de Coupvray seulement 3 communes de Val d'Europe Agglomération accueillent à ce jour de la publicité apposée sur mur ou clôture. Il s'agit des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin.

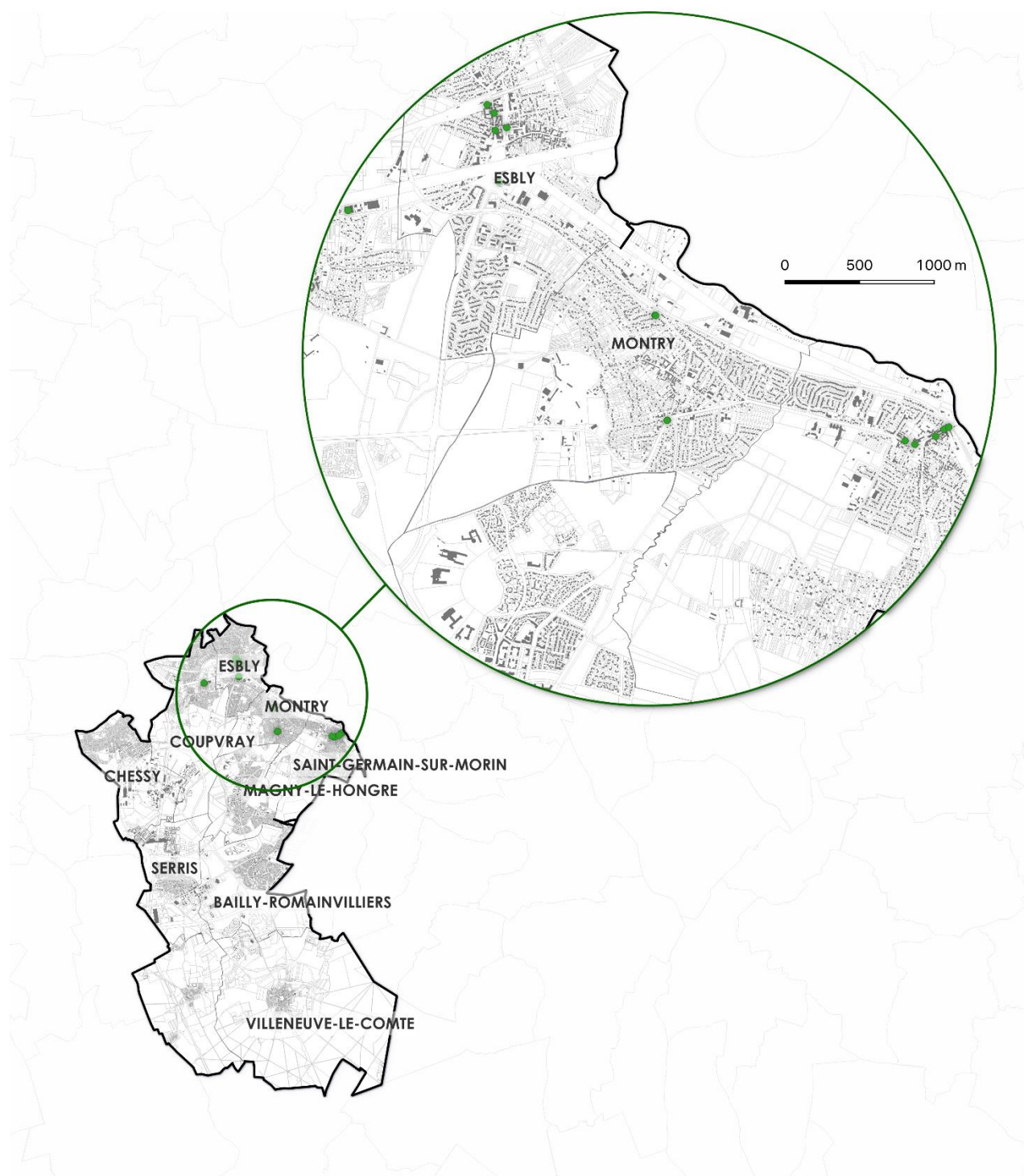
Sur ces communes, les publicités apposées sur mur ou clôture sont réparties de la manière suivante :

Commune	Nombre de supports	Localisation
Esbly	5	Avenue du Général Leclerc et avenue du Général De Gaulle (D5)
Montry	4	Avenue de la Gare et avenue du 27 août 1944 (D934)
Saint-Germain-sur-Morin	5	Rue de Paris (D934)

³⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite.pdf>

³⁶ Le RLPi de 2016 ne permet pas l'installation de publicité sur la commune de Coupvray. Pour aller plus loin, voir le chapitre « *La réglementation locale existante* » du présent rapport.

Localisation des publicités sur mur et sur clôture sur Val d'Europe Agglomération



Légende

- Publicité / préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Bati
- Parcellaire
- Limites communales
- Limites intercommunales

0 1 2 km



Comme le montrent le tableau de répartition et la cartographie ci-dessus, les publicités sont donc concentrées sur les départementales et axes générant des flux de passages importants.

On observe que toutes les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture installées sur Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin sont non-conformes à la réglementation nationale. La principale cause de non-conformité est la surface trop importante des publicités apposées sur mur ou clôture.



Publicité apposée sur mur (12m²) et publicité apposée sur clôture aveugle (7m²), Saint-Germain-sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Publicités apposées sur mur (de 4,5 et 5m²), Esbly, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

A la marge, on relève également des non-conformités dues à l'installation des publicités sur des murs non-aveugles ou encore à l'installation de publicités dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit.



Publicité installée sur un mur non-aveugle et publicité dépassant des limites de l'égout du toit, Esbly, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont les suivants :

- faire respecter de la réglementation nationale en vigueur sur les 5 communes de Val d'Europe Agglomération non couvertes par le RLPi de 2016 ;
- mener une réflexion sur le maintien de l'harmonisation des hauteurs et des formats (6m de hauteur au sol et 4m²) à l'ensemble du territoire intercommunal.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁷ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol (autorisés uniquement sur la commune de Chessy au titre de la réglementation nationale).

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

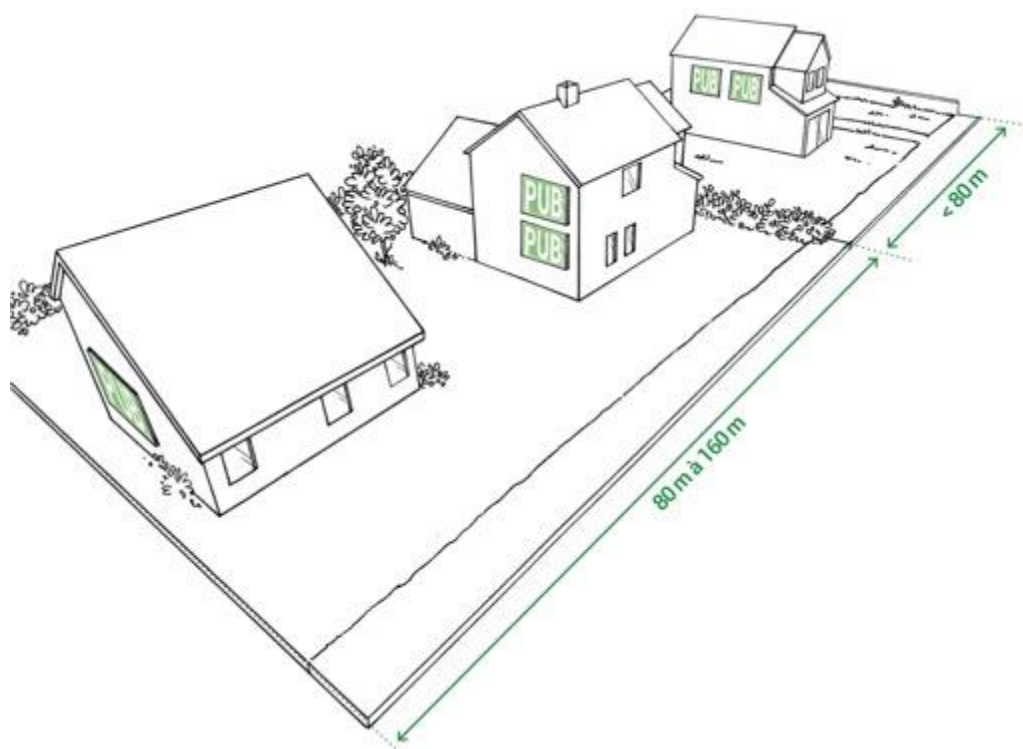
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁷ Article R581-25 du Code de l'environnement.



Le RLPi de 2016 a mis en place une règle de densité simplifiée et renforcée sur l'ensemble du territoire intercommunal. En effet, la publicité murale ou sur clôture est limitée à 1 seule par unité foncière, sans tenir compte de la longueur du linéaire.

Le futur RLPi pourra donc s'appuyer sur le RLPi de 2016 pour encadrer la densité des publicités.

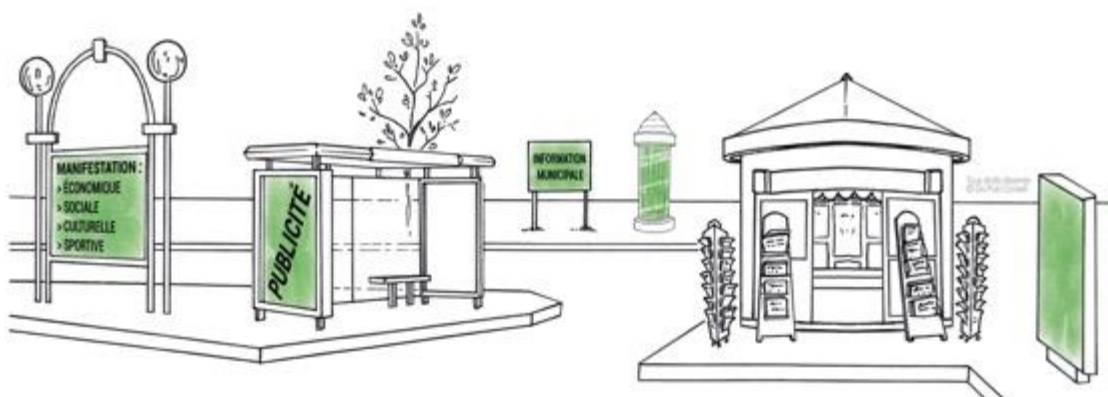
Sur la commune de Montry, on relève aujourd'hui 2 publicités sur mur installées sur la même unité foncière.



Publicités sur mur installées sur la même unité foncière, Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobiliers urbains pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$;</p> <p>Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$;</p> <p>Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;</p> <p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;</p> <p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Mobiliers urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique. **La publicité numérique sur mobilier urbain est donc interdite sur l'ensemble des communes de Val d'Europe Agglomération.**

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur les communes de Val d'Europe Agglomération, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* », d'un format de 2m².



Publicité installée sur abris destinés au public (recto / verso), Saint-Germain-Sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Publicité installée sur abris destinés au public, Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

On relève également des abris-bus ne supportant aucune publicité, sur les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve -Saint-Denis. Dans ce cas, ces supports ne sont encadrés ni par le RLPi ni la réglementation nationale.



Abris destinés au public ne supportant aucune publicité, ni information, Villeneuve-Saint-Denis et abri destiné au public supportant uniquement de l'information général ou local, Villeneuve-le-Comte ; Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (recto / verso), Bailly-Romainvilliers, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (recto / verso), Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Même si ces supports posent peu de problèmes paysagers, on relève cependant des implantations peu qualitatives ne respectant pas l'esprit de la réglementation nationale. En effet, la publicité n'est autorisée que de manière accessoire sur le mobilier urbain. Ainsi, l'objectif des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est donc avant tout la diffusion d'informations non publicitaires, sous peine de ne pas être en adéquation avec l'esprit de la réglementation nationale en vigueur.



Exemples de publicités apposées sur mobiliers urbains avec une information non publicitaire non visible pour les usagers ou citoyens, situés à Esbly et Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Il convient de noter qu'aucun support publicitaire apposé sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques relevé n'excède 2m². Les publicités apposées sur le mobilier urbain sont donc conformes à la réglementation nationale et locale en vigueur sur Val d'Europe Agglomération.

Bien que représentant 41% des publicités du territoire intercommunal, leur faible format limite leur impact sur le paysage urbain. Néanmoins, ces supports occupent une place majeure dans le paysage urbain. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. Il conviendra de tenir compte de la réalité du parc d'affichage de Val d'Europe Agglomération mais aussi des acquis de son RLP(i) de 2016 pour proposer une réglementation locale adaptée.

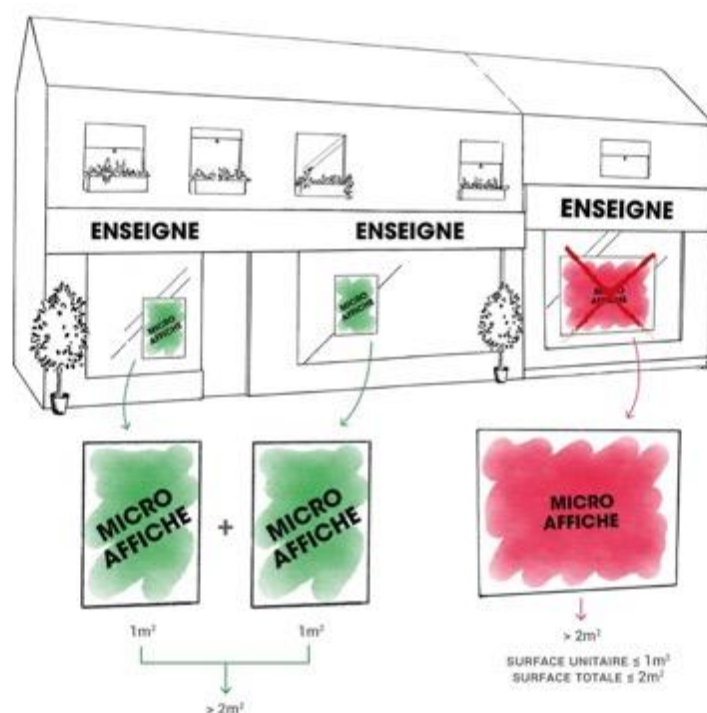
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le Guide pratique du ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ces supports n'ont pas été relevés sur le territoire de Val d'Europe Agglomération.

1.7. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission économie de la biodiversité (MEB) et l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, contribue donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences de la publicité lumineuse sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a également notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁸.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

³⁸ Pour en savoir plus, voir https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁹. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

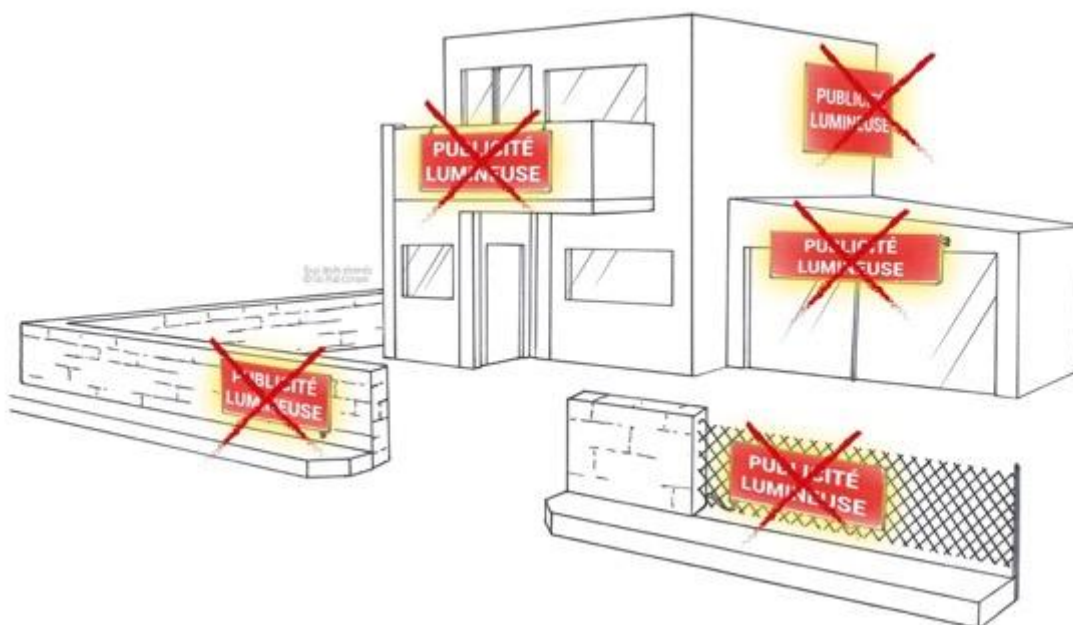
- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

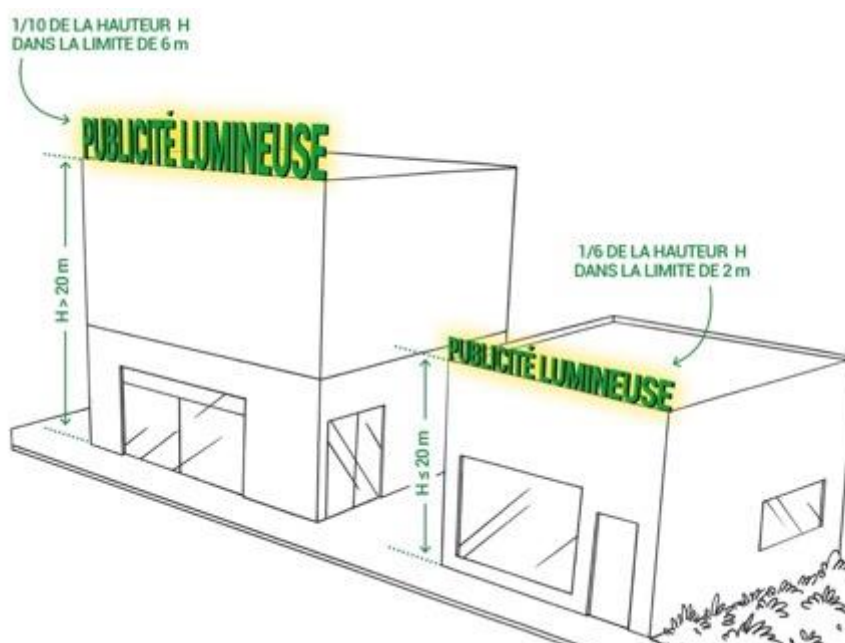
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

³⁹ Arrêté ministériel non publié à ce jour.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



Seules les communes de Chessy et de Serris peuvent prétendre à l'installation de support numérique au titre de la réglementation nationale, mais le RLPi de 2016 a interdit l'installation de publicité numérique sur l'ensemble de l'intercommunalité.

Aucun support de publicité lumineuse n'a été relevé lors du diagnostic réalisé sur le terrain. A ce titre, le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques, conformément au RLPi en vigueur.

Néanmoins, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées, pour limiter la pollution lumineuse, comme :

- **sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière** : l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite, remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **moduler la durée d'éclairage** : il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Le RLPi de 2016 avait, pour l'ensemble des communes, imposé une extinction entre 1h et 6h du matin. Le futur RLPi pourra reprendre ces dispositions.

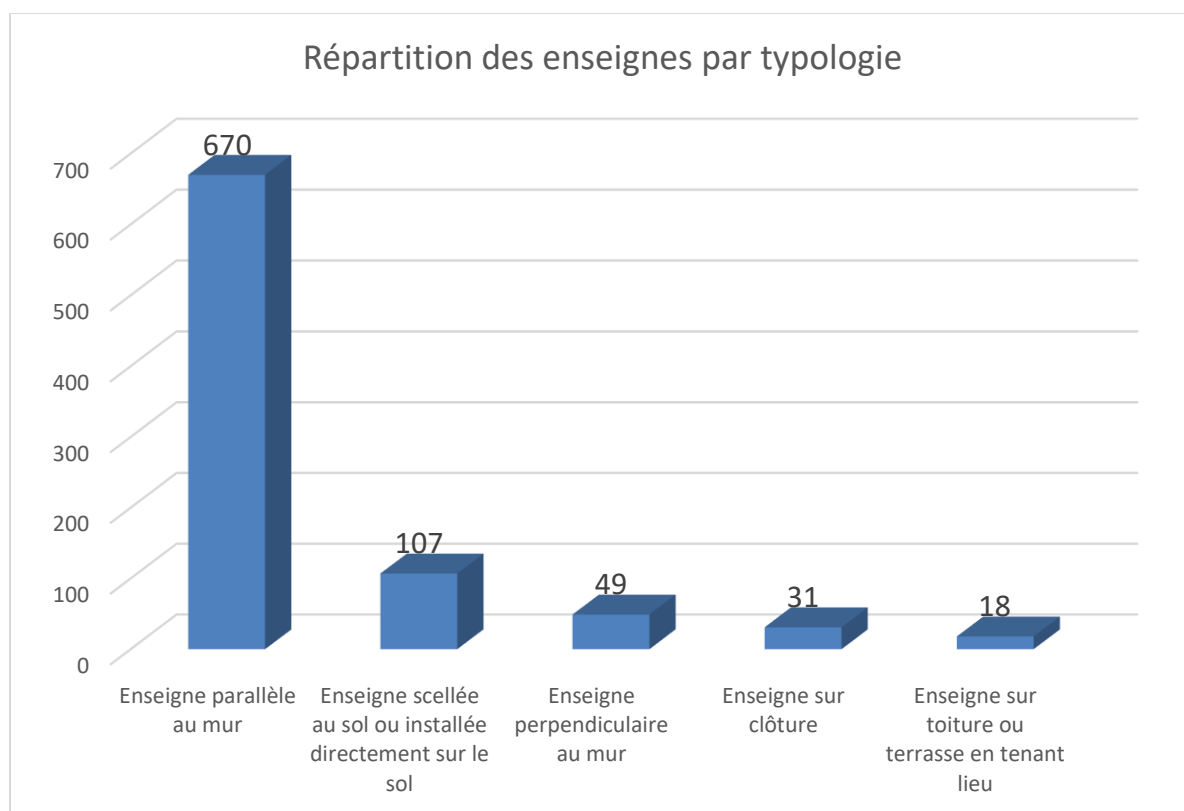
2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire de Val d'Europe Agglomération. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Cinq grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire intercommunal réparties de la manière suivante :



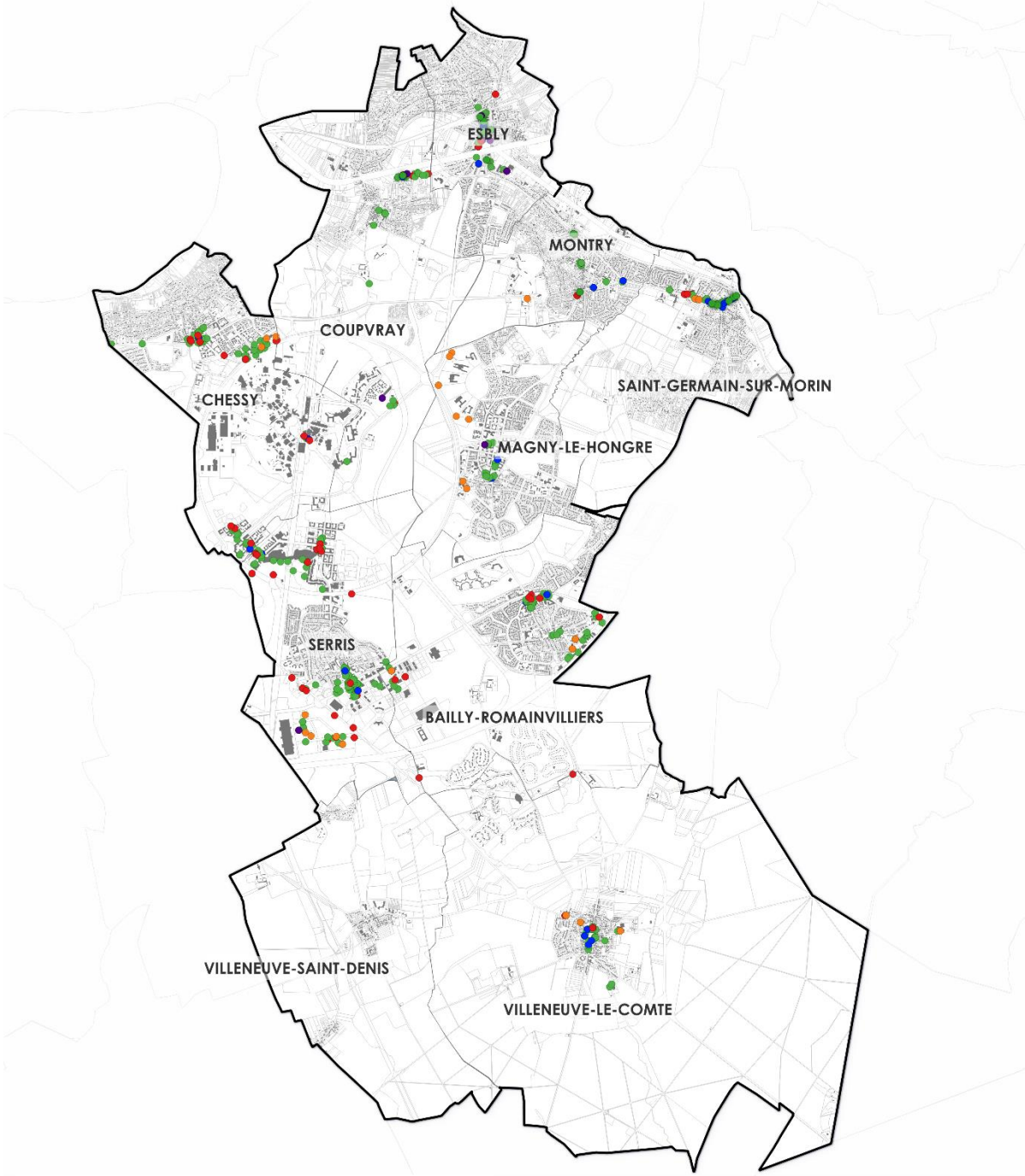
875 enseignes ont fait l'objet de l'échantillonnage permettant de mettre en avant les pratiques observées sur le territoire de Val d'Europe Agglomération.

Quelle que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, avec remise en état des lieux dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est plus dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des enseignes sur Val d'Europe Agglomération



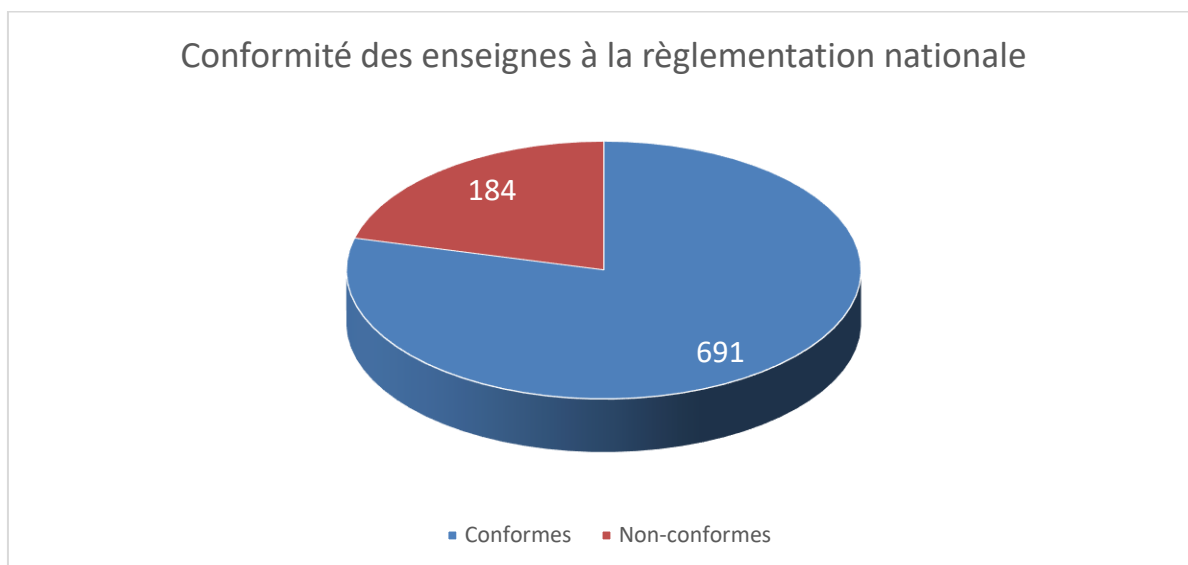
Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur clôture
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

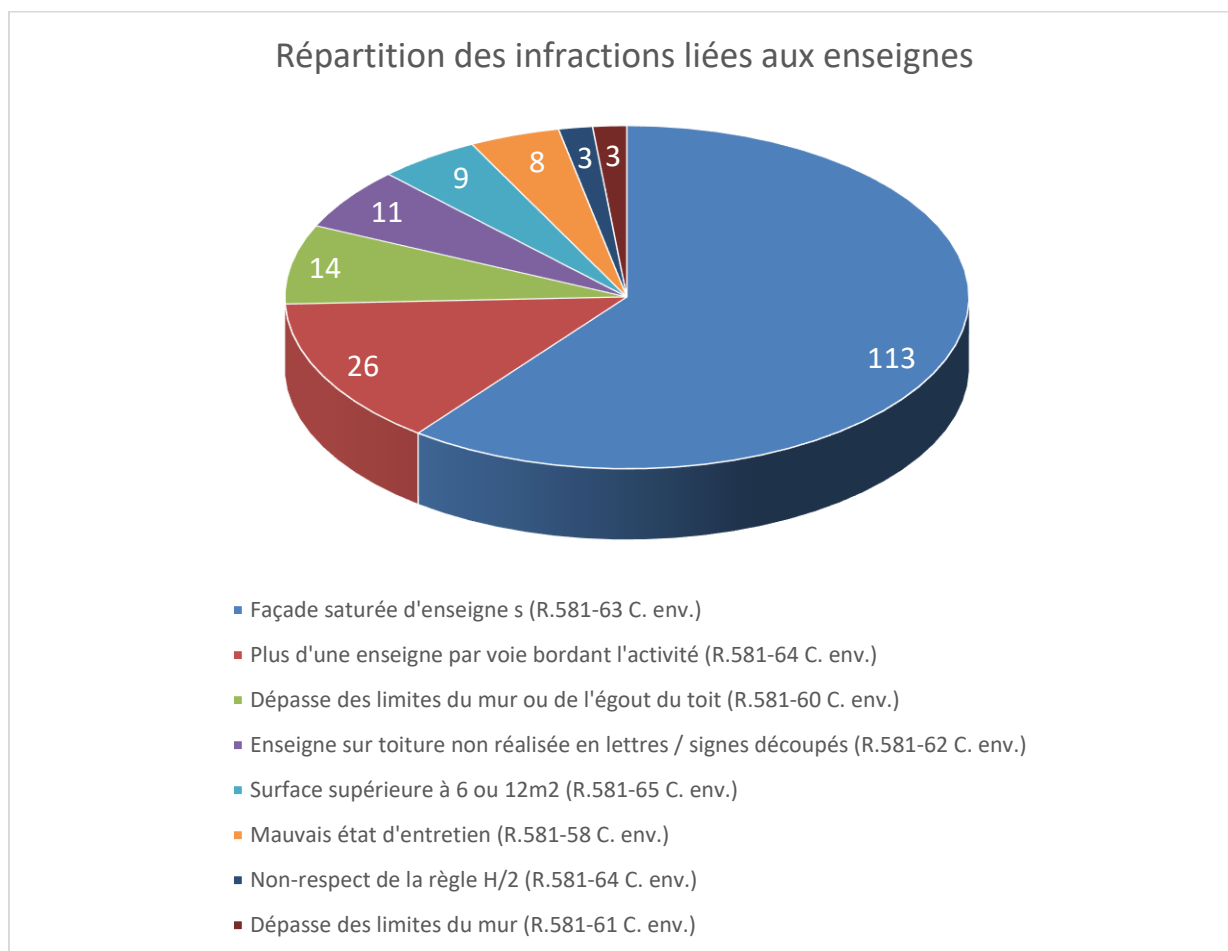
- Bati
- ▭ Parcelaire
- ▭ Limites communales
- ▭ Limites intercommunales



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 184 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 21% des enseignes de Val d'Europe Agglomération. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 184 dispositifs non-conformes pour 187 infractions, réparties de la manière suivante :



2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 76% des enseignes relevées et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur peintes directement sur la façade, Serris et Esbly, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes parallèles au mur en lettres / signes découpés, Esbly et Coupvray, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes parallèles au mur réalisées avec un panneau de fond, Magny-le-Hongre, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁴⁰. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites de l'égout du toit, Coupvray, Montry et saint-Germain-Sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

⁴⁰ Pour en savoir plus, voir [La surface cumulée des enseignes](#) du présent rapport de présentation.



Enseignes parallèles au mur en mauvais état d'entretien, Magny-le-Hongre, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Néanmoins, ces enseignes posent peu de problèmes paysagers. Sur le territoire, elles peuvent même largement participer à la mise en valeur des commerces et de l'image des communes. Sur Villeneuve-le-Comte, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) implique que les demandes d'installation d'enseignes soient validées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), ce qui participe fortement à l'implantation d'enseignes qualitatives sur ce secteur. Mais plusieurs bonnes pratiques ont été observées sur l'ensemble du territoire intercommunal. En effet, les prescriptions posées par le RLPi en matière d'enseignes parallèles au mur permettent également de maintenir la qualité des enseignes sur le territoire des 5 communes couvertes par le RLPi.



Enseignes réalisées en lettres / signes découpés avec un message sobre, Serris, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes réalisées en lettres / signes découpés, enseigne parallèle au mur peinte et enseigne avec un panneau de fond en transparence, Villeneuve-le-Comte, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes parallèles au mur avec une sobriété des messages, s'intégrant bien aux façades commerciales, Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Peu d'enseignes parallèles pour signaler l'activité, enseignes réalisées en lettres / signes découpés mettant en valeur le commerce, Bailly-Romainvilliers, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

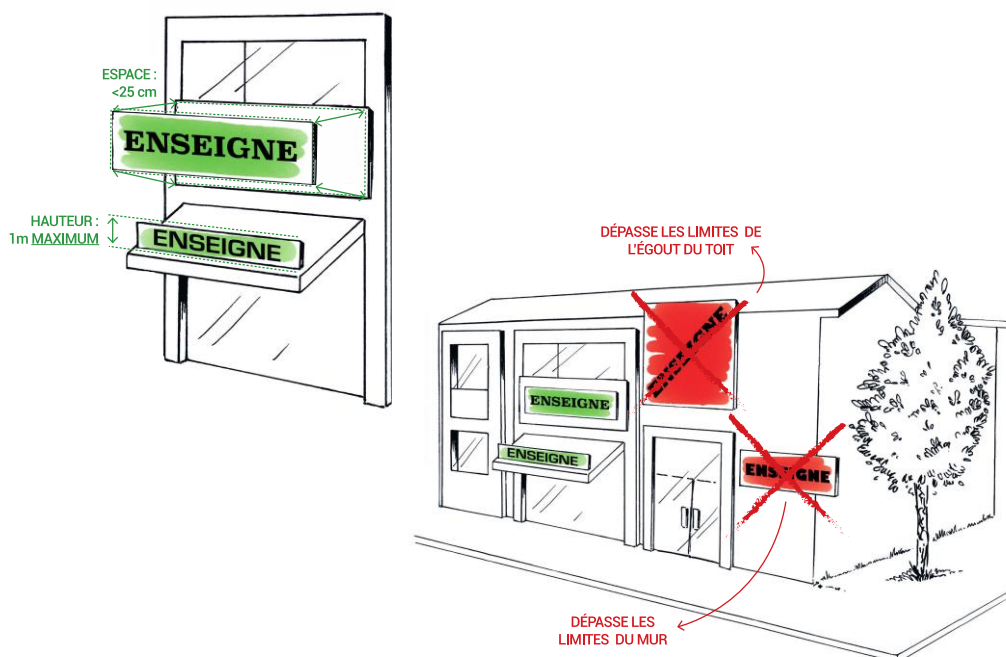


Enseignes peintes s'intégrant parfaitement à la façade, Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement de petite taille et peu présentes sur le territoire national, elles peuvent venir masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseignes sur auvents / marquises, Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseigne sur balcon, Serris, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou de la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés (lettres ou signes découpés, limitation de la surface et/ou de la hauteur, etc.).

Le cas spécifique de la « Vallée Village » :

La Vallée Village devra faire l'objet d'un traitement particulier au sein du futur RLPi. En effet, lors du recensement, l'ensemble des enseignes parallèles et perpendiculaires relevées respectent scrupuleusement une charte prédéfinie particulièrement respectueuse du bâti.

La qualité des enseignes signalant l'entrée de la Vallée Village est à l'image des enseignes installées au cœur de la Vallée Village.



Enseigne parallèle en lettre et signe découpé et support signalant l'entrée de la Vallée Village, Serris, Val d'Europe Agglomération, mai 2021.

Les enseignes de la Vallée Village se caractérisent par :

- des messages sobres ;
- des messages bien intégrés aux bâtis ;
- un lettrage et/ou des signes découpés en façade ou installé sur le lambrequin des stores-bannes.
- des enseignes perpendiculaires au mur avec des potences en fer forgé avec une faible saillie.



Enseignes sobres, en lettres et signes découpés, bien intégrées au bâti, Vallée Village, Serris, Val d'Europe Agglomération, mai 2021.



Enseignes perpendiculaires au mur en fer forgé, Vallée Village, Serris, Val d'Europe Agglomération, mai 2021.

Il convient également de souligner qu'aucun support scellé au sol n'a été relevé au cœur de la Vallée Village à l'exception de support relevant de la signalisation routière. Cette pratique participe à la qualité du secteur et permet d'éviter la surenchère d'enseigne.



Absence d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Présence de signalisation routière uniquement, Vallée Village, Serris, Val d'Europe Agglomération, mai 2021.

2.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent à peine 4% des enseignes de Val d'Europe Agglomération. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau national. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.

On relève 2 types d'enseignes sur clôture. Les enseignes sur clôture aveugle et les enseignes sur clôture non-aveugle.



Enseignes sur clôtures non-aveugles, Bailly-Romainvilliers et Villeneuve-le-Comte, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes sur clôtures aveugles, Chessy et Serris, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Les problématiques paysagères de ces enseignes sont liées, à leur format (leur surface est parfois importante), à leur nombre, à leur qualité esthétique ou encore à la redondance de ces enseignes vis-à-vis des enseignes signalant déjà l'activité.



Enseignes sur clôture non-aveugle en nombre important et sans valeur ajoutée concernant leur contenu, Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseigne sur clôture aveugle de grand format (27m²), Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseigne sur clôture non-aveugle réalisée avec une bâche de faible qualité esthétique, Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes sur clôture dont le message est redondant avec celui des enseignes installées en façade, Bailly-Romainvilliers et Magny-le-Hongre, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Cependant, le territoire compte également des enseignes sur clôture de qualité, réalisées en lettres ou signes découpés ou non.



Enseignes sur clôture de qualité (panneau de fond transparence et lettres découpées), Magny-le-Hongre, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes sur clôture en nombre important mais permettant d'éviter la surenchère d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLPi. A ce titre, le RLPi de 2016 prévoyait une limitation en surface à 2m² et que ces enseignes ne signalent que la raison sociale et/ou le signe de l'entreprise. Cette disposition pourra être reprise dans le futur RLPi. Cela permettra de maîtriser l'implantation des enseignes sur clôture et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 5% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparé aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



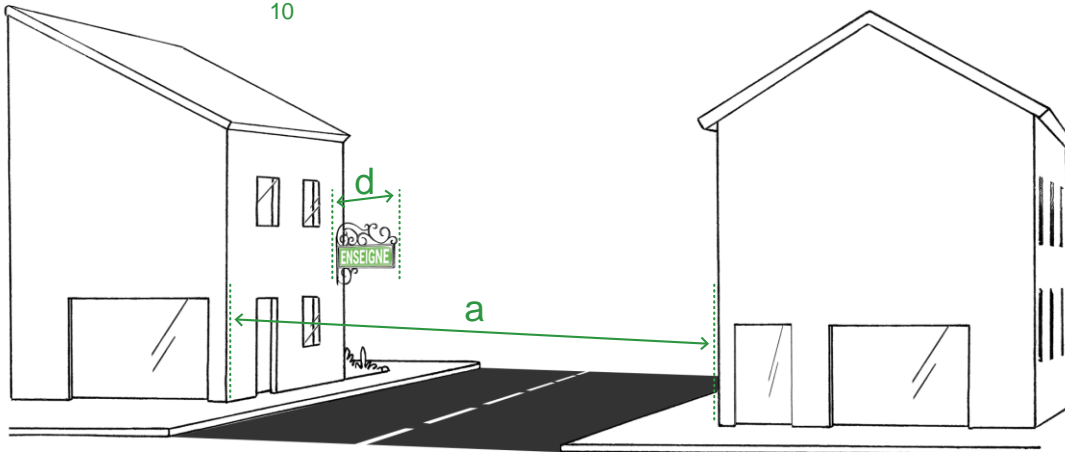
Enseignes perpendiculaires de formats variés, Coupvray, Esbly et Saint-Germain, Sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$\frac{a}{10}$$



Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues plus étroites des centre-ville et centres-bourgs. Les problèmes paysagers posés par ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



Enseignes perpendiculaires dépassant des limites du mur, Coupvray, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Plusieurs enseignes perpendiculaires au mur signalant une même activité, Esbly et Villeneuve-le-Comte, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

L'implantation des enseignes perpendiculaires peut également avoir un impact sur la perception et la qualité de la façade sur laquelle l'enseigne est installée. En effet, on a relevé plusieurs enseignes de ce type sur le territoire intercommunal, alors même que le RLPi de 2016 propose un alignement des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur. Cette disposition pourra être étendue à l'ensemble du territoire intercommunal pour un traitement harmonisé des enseignes.



Enseignes perpendiculaires au mur non alignées avec l'enseigne parallèle, Saint-Germain-sur-Morin et Villeneuve-Le-Comte, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes perpendiculaires au mur alignées avec l'enseigne parallèle, Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Villeneuve-Le-Comte, avec son site Patrimonial Remarquable (SPR), fait l'objet d'un traitement spécifique. En effet, bien que la commune ne soit pas couverte par le RLPi de 2016, plusieurs enseignes perpendiculaires au mur sont réalisées avec des potences en fer forgé, ce qui participe à la qualité des enseignes et des activités sur la ville. Cette qualité d'enseigne s'explique par le travail de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui instruit chaque demande d'enseigne sur le périmètre du SPR.



Enseignes perpendiculaires au mur avec une potence en fer forgé, Villeneuve-le-Comte, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Dans une moindre mesure, on retrouve cette qualité d'enseignes sur d'autres communes du territoire.



Enseignes perpendiculaires au mur de qualité, Serris, Magny-le-Hongre et Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, leur saillie, ou encore leur hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLPi, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

Le futur RLPi pourra également s'appuyer sur le RLPi de 2016 qui instituait les règles suivantes (en fonction des secteurs) :

- installation de l'enseigne perpendiculaire au mur dans la continuité des enseignes parallèles au mur ;
- un dispositif par voie bordant l'activité sauf activité sous convention dans la limite de 2 dispositifs supplémentaires par établissement ;
- saillie limitée à 0,60m ;
- règlementation de la hauteur au sol.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴¹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale. Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.

Il s'agit de la principale infraction en matière d'enseigne et elle est observée sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité. La bonne application de cette règle permettrait de résorber 60% des infractions relevées en matière d'enseignes.



Façades saturées d'enseignes, Magny-le-Hpngre et Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

⁴¹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façades saturées d'enseignes, Serris et Magny-le-Hongre, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Façades saturées d'enseignes, Saint-Germain-sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (12%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques du territoire et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que celui des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



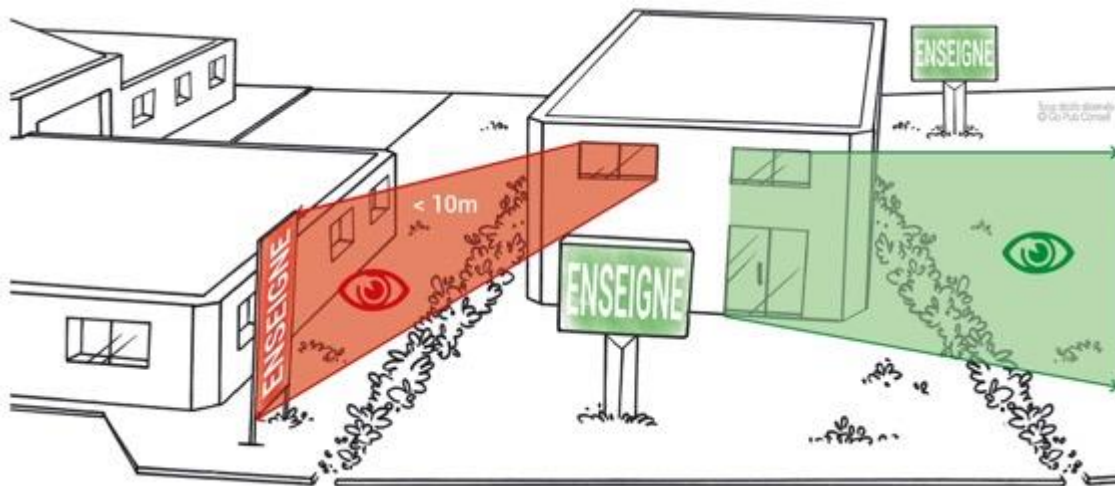
Enseigne scellée au sol de type « mât », « totem », « panneau » et « oriflamme ou drapeau », Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Coupvray, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Font également partie de la famille des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les porte-menus ou encore les stop-trottoirs. Ces supports, généralement d'un format de moins d'1m², ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le cadre du Code de l'environnement. Pour être qualifiés d'enseignes, ces supports doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité signalée où disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public. Sinon, ils sont considérés comme des publicités et préenseignes.

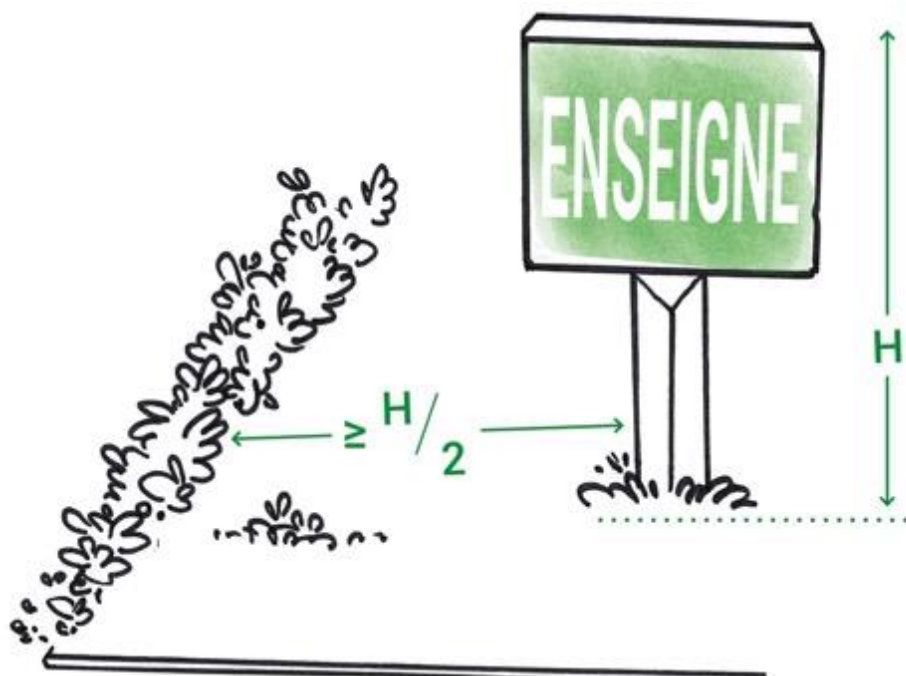


Enseigne inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « stop-trottoir » et de type « porte-menus », Serris, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

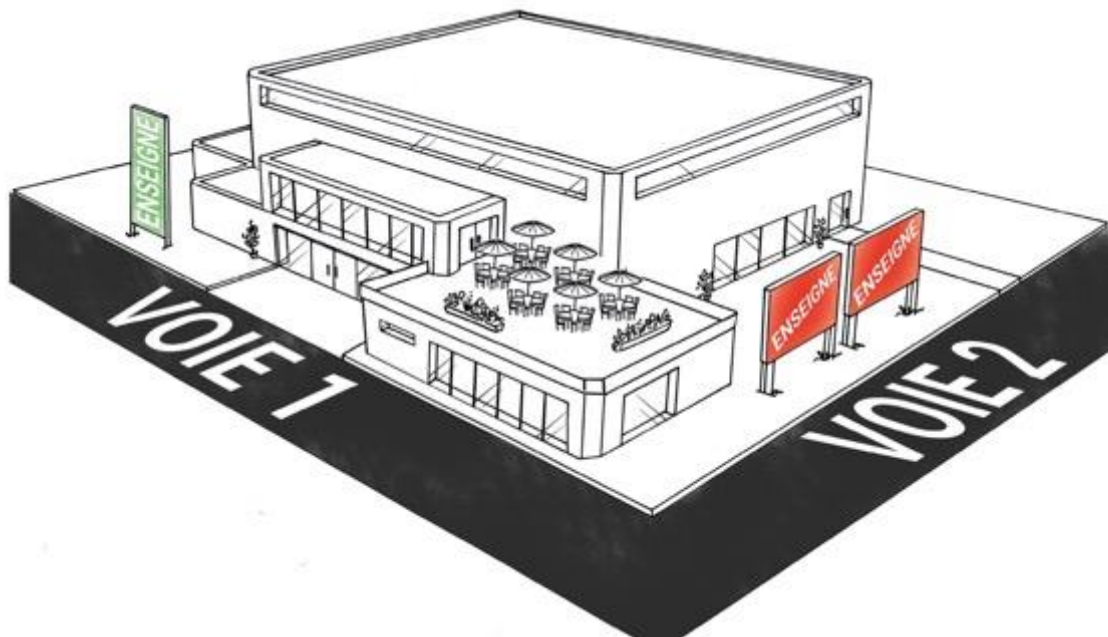
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans le cadre de Val d'Europe Agglomération, toutes les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont le format excède 6m² où ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Une seule enseigne scellée au sol ne respecte pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface excède 6m², Saint-Germain-sur-Morin et Serris, et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne respectant pas la règle dite « H/2 », Saint-Germain-sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre, Esbly et Bailly-Romainvilliers, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Les problématiques paysagères ne sont pas réservées exclusivement à ces grandes enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. En effet, les enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont particulièrement présentes sur le territoire intercommunal. Cette présence s'explique, y compris dans les 5 communes couvertes par le RLPi de 2016, par l'absence de règles spécifiques dans le RLPi et le Code de l'environnement. Ainsi, on voit de nombreuses « enseignes » installées sur le domaine public. Ces supports, par leur nombre et leur implantation, peuvent nuire non seulement à la circulation des piétons mais également aux paysages urbains.



Enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées sur le domaine public et impactant le paysage urbain, Chessy et Serris, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Cumul d'enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol pour signaler la même activité, Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Les enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ont fait l'objet d'une réglementation locale dans le RLPi de 2016. La surface de ces supports varie de 2 à 6m² en fonction de la zone dans laquelle sont installées ces enseignes. Le futur RLPi pourra s'appuyer sur ces règles afin de perpétuer les acquis du RLPi de 2016 et réduire l'impact de ces enseignes. Par ailleurs, le RLiP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale, ni locale.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte à peine 2% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

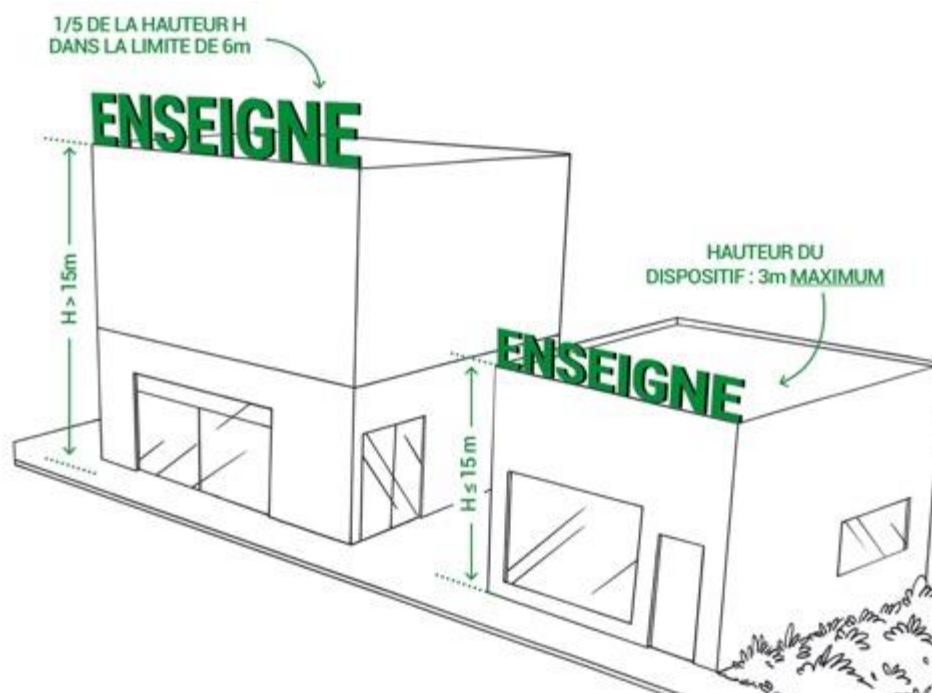


Enseigne sur toiture réalisée en lettres et signes découpés et enseignes sur toiture réalisée avec un panneau de fond, Magny-le-Hongre et Saint-Germain-sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 20201.

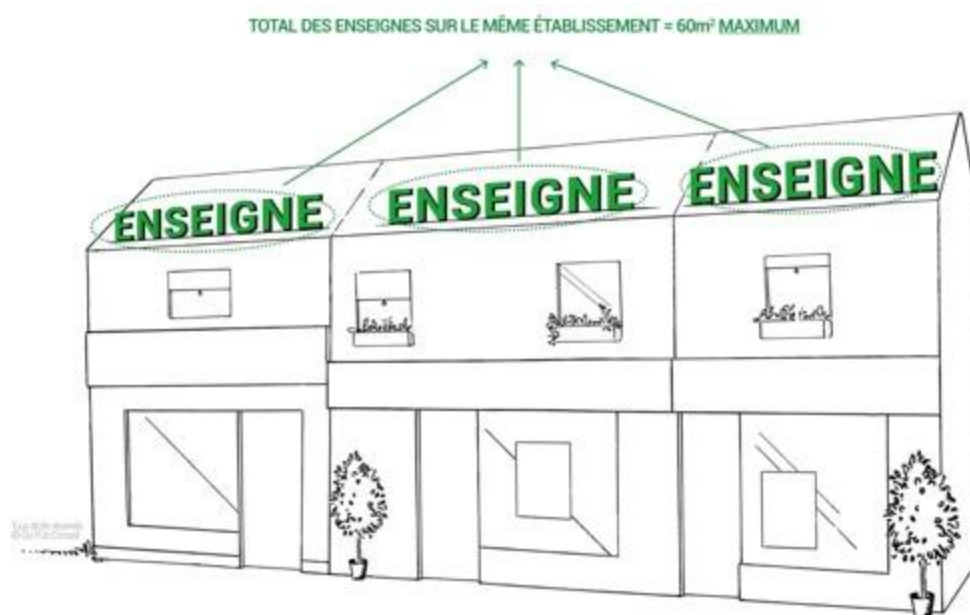
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴² des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



En dehors de la ZP7 (zones touristiques), le RLPi de 2016 a complètement interdit les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Le futur RLPi pourra s'appuyer cette disposition pour encadrer ces enseignes. On note que 11 des 18 enseignes sur toiture relevées sont d'ores et déjà non-conformes à la réglementation nationale.

⁴² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, non-conformes à la réglementation nationale car réalisées avec un panneau de fond, Esbly et Saint-Germain-sur-Morin, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

2.9. Enseignes lumineuses

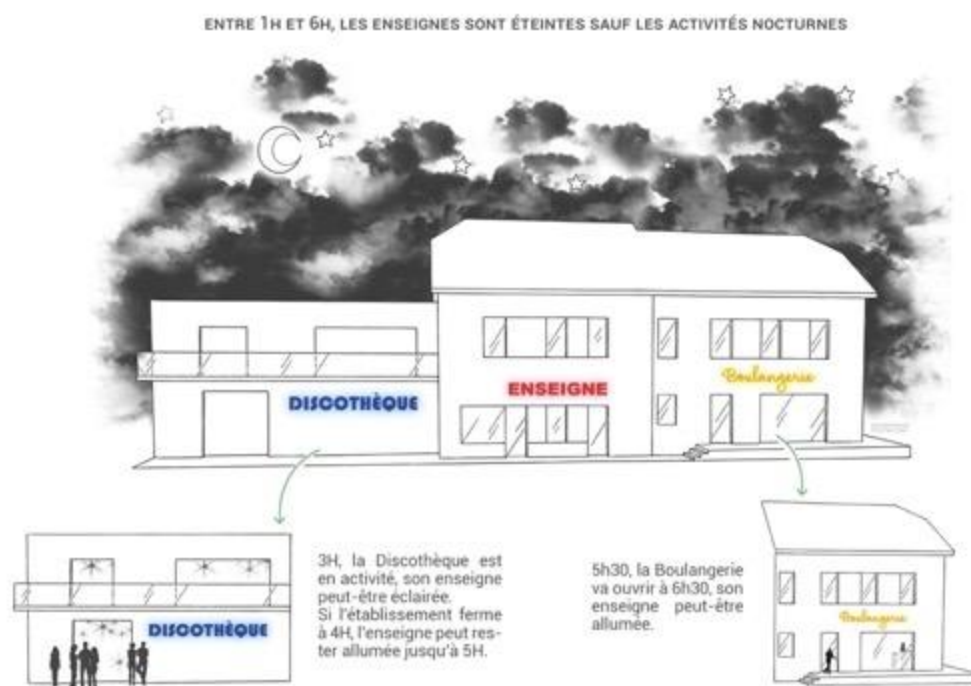
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴³.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁴.

Elles sont éteintes⁴⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

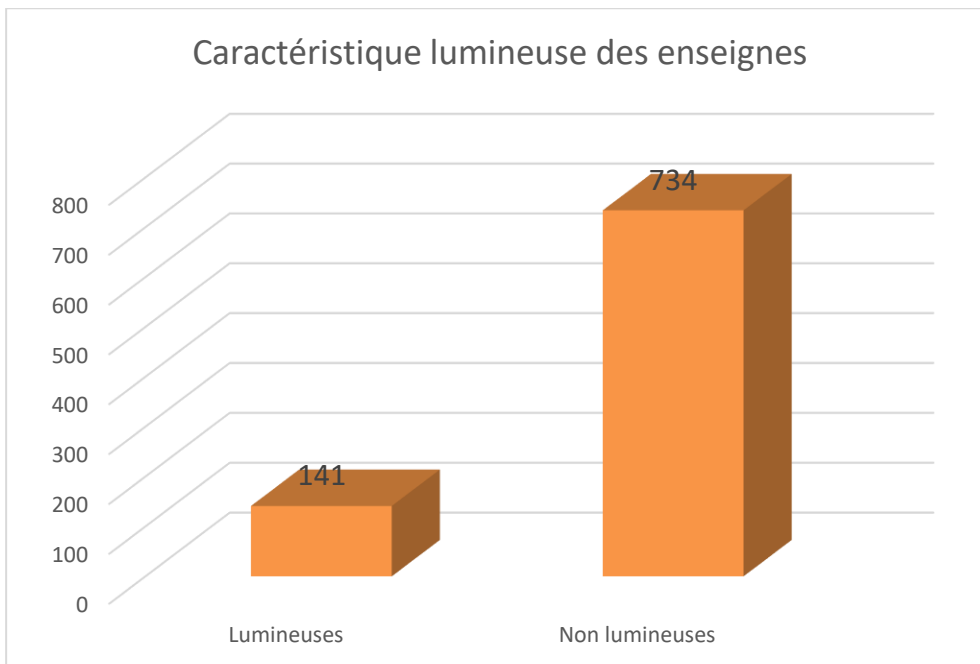


Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 16% des enseignes sont lumineuses.

⁴³ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴⁴ arrêté non publié à ce jour

⁴⁵ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes éclairées par transparence, Saint-Germain-sur-Morin et Montry, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.



Enseignes éclairées par projection (spots et rampe d'éclairage), Chessy, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des services d'urgences, pharmacie, station-essence etc. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement* » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- saillie ≤ 25 cm ;
- ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- surface totale ≤ 60 m²

⁴⁶ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

⁴⁷ Arrêté non publié à ce jour.

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent être de grand format ou être installées en nombre et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, Chessy et Serris, Val d'Europe Agglomération, mars 2021.

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire. Le RLPi de 2016 limite les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol à 12 m^2 et pose également des règles pour l'utilisation d'enseignes temporaires parallèles au mur ou sur toiture.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°2020-02-13 en date du 27 février 2020, la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération a prescrit la révision de son RLPi pour tenir compte du nouveau périmètre de Val d'Europe Agglomération⁴⁸ et que le futur RLPi couvre l'intégralité de son territoire.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, l'intercommunalité a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 :

Maintenir l'interdiction de publicité dans les périmètres de projection des monuments historiques et dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-Comte ;

Orientation n°2 :

Interdire la publicité y compris celle installée sur le mobilier urbain au sein des communes labellisées « Village de caractère » ;

Orientation 3 :

Harmoniser la réglementation du RLPi de 2016 applicables aux publicités et préenseignes en matière de format et de densité à l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité ;

Orientation 4 :

Harmoniser les règles applicables à la publicité apposée sur le mobilier urbain sur l'ensemble des 10 communes de l'intercommunalité en adaptant el RLPi de 2016 ;

Orientation 5 :

Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques et les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines en s'inspirant des règles édictées par le RLPi de 2016 ;

Orientation 6 :

Interdire ou a minima encadrer l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages comme, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant ou en adaptant les dispositions du RLPi de 2016 ;

Orientation 7 :

Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur en encadrant leur nombre ou encore leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-le-comte ;

⁴⁸ Par arrêté préfectoral en date du 27/12/2017 aux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis depuis le 1^{er} janvier 2018 et par arrêté préfectoral en date du 05/07/2019 aux communes d'Esblly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin.

Orientation 8 :

S'appuyer sur le RLPi de 2016 pour réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant en nombre, en hauteur ou en format ainsi que les enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Orientation 9 :

Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface en s'appuyant du RLPi de 2016 ;

Orientation 10 :

Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires en reprenant les dispositions du RLPi de 2016 ou en les adaptant.

Ces orientations ont été débattues entre décembre 2022 et avril 2023 dans les conseils municipaux et le 6 juillet 2023 en conseil communautaire.

V. Justification des choix retenus

1. Le zonage en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal :

- La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.
- La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les agglomérations des communes labélisées « *Village de caractère* ».
- La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les cœurs de villes de Chessy et Serris à préserver.
- La zone de publicité n°4 (notée ZP4) couvre le reste du territoire intercommunal en agglomération soit des secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels.

A noter que les autres secteurs (zones blanches sur la carte) sont des zones non agglomérées C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception⁴⁹.

La zone de publicité n°1 : le périmètre du SPR de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits

La délimitation de cette zone permet de tenir compte des interdictions relatives de publicités induites par ces différentes protections patrimoniales et de mettre en place une réglementation spécifique pour faire émerger une réelle identité patrimoniale au sein de ces espaces. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique.

La zone de publicité n°2 : les agglomérations des communes labélisées « *Village de caractère* ».

Cette zone couvre exclusivement la commune de Coupvray qui, dans le cadre du RLPi de 2016, bénéficiait d'un traitement spécifique au regard de son label « *Village de caractère* ». En l'absence de protection réglementaire liée à l'affichage publicitaire mais dans le but d'accorder une protection patrimoniale à ces secteurs, une zone spécifique a été créée pour mettre en valeur cet espace.

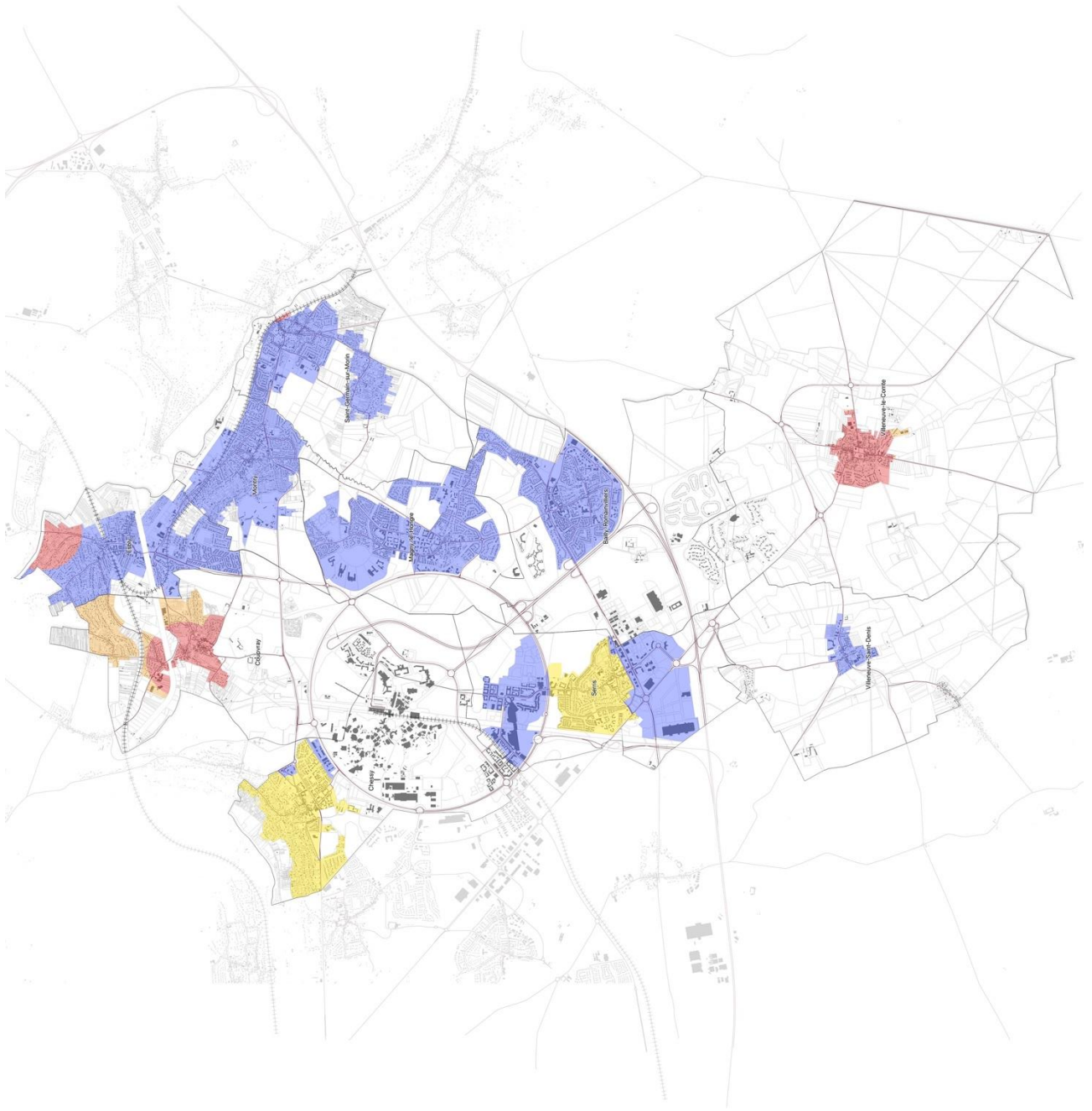
La zone de publicité n°3 : les cœurs de villes de Chessy et Serris à préserver.

Compte tenu de la pression publicitaire que subissent les villes de Chessy et Serris au regard de leur caractéristiques (commune appartenant à l'unité urbaine de Paris), ces deux communes ont souhaité créer des zones particulières dédiées à la préservation de leur cœur de ville. L'objectif de cet espace est de proposer des règles plus souples que dans les ZP1 et ZP2 tout en mettant en avant le patrimoine local de ces secteurs.

⁴⁹ [La notion d'agglomération](#)

La zone de publicité n°4 : le reste du territoire intercommunal en agglomération soit des secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels.

Cette zone couvre principalement des secteurs à vocation principale d'habitat, d'équipement et les espaces urbains mixtes. Ainsi, cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de Val d'Europe Agglomération d'encadrer la présence de supports publicitaires sur son territoire. Soumis à la pression publicitaire de manière modérée, il convient de tenir compte de la mixité des fonctions entre habitations et activités économiques de proximité de ce secteur. Il y a donc un fort enjeu de préservation des paysages dans cette zone tout en permettant une communication économique minimale.



Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération

**Zonage de publicité
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/09/2023
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 27/09/2024

Sources :
- Communes labellées : COPAC, Cœur de ville à préserver © Dots de l'Etat réservés © 2021
- Communes hors agglomération : COPAC, Cœur de ville à préserver © Dots de l'Etat réservés © 2021
- Modification : Bureau d'études COPAC Conseil
Date de révision : 16/03/2024

N

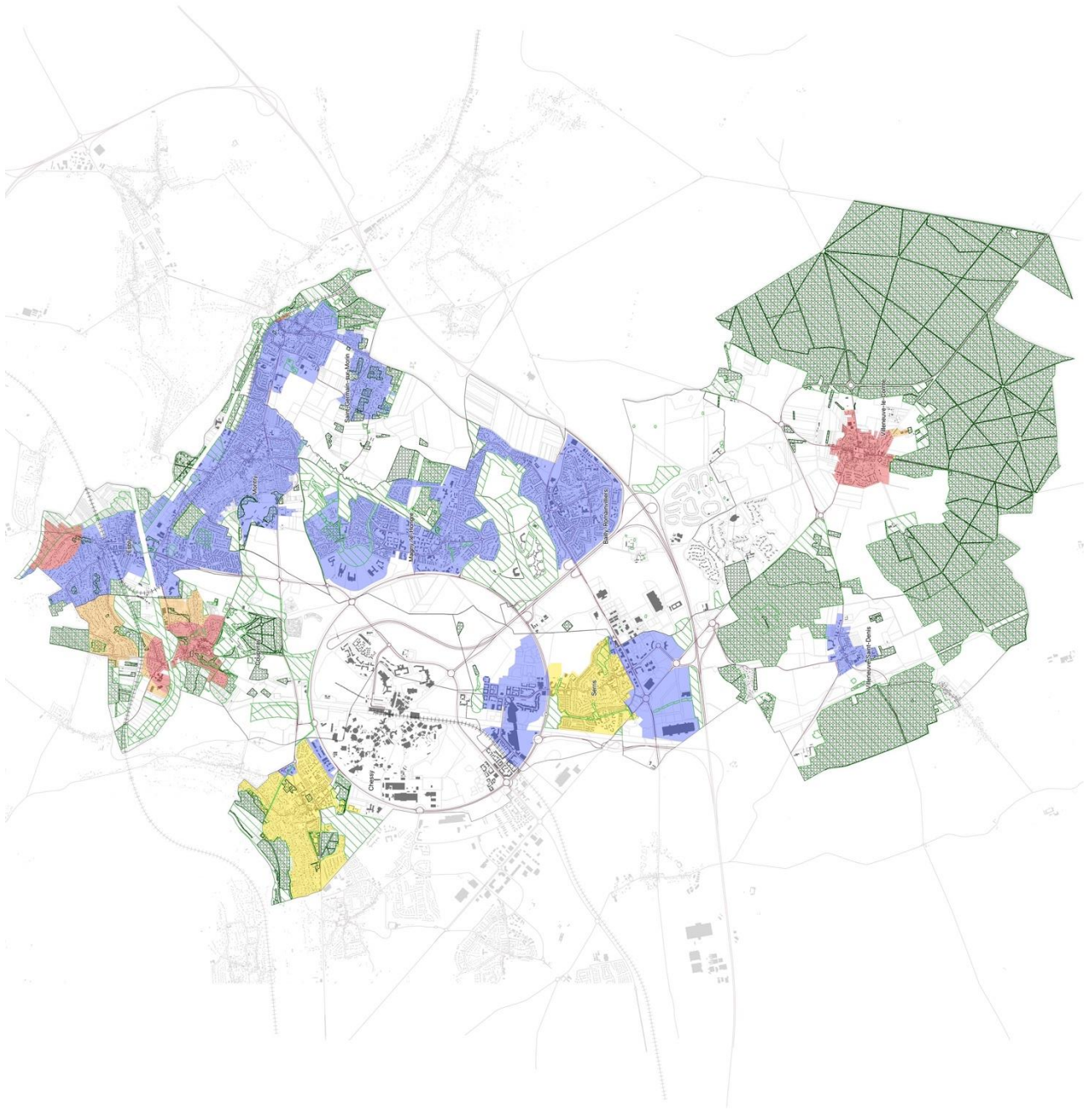
Légende

Zonage

- P10 : Espaces hors agglomération
- P11 : Espaces à caractère historique et patrimonial
- P12 : Espaces agglomérés des communes labellées
- P13 : Cœurs de ville à préserver
- P14 : Espaces agglomérés en dehors des P11 à P13

Autres

- Axes routiers principaux
- Voies ferrées principales
- Bâtiments
- Limites communales
- Parcelles



**Règlement local de publicité
intercommunal
Vai d'Europe Agglomération**

**Zonage de publicité, zone N des PLU(i)
et des PLU(i) de
proximité
- Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/09/2023
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 27/09/2024

Sources :
Communes labellées : COPAC, Centre de la Vallée de l'Europe
© Centre de la Vallée de l'Europe
Médiation : Bureau d'études COPAC Conseil
Date de révision : 16/03/2024

0 0,5 1 km

N ↑

Légende

Zonage

- ZP0 : Espaces hors agglomération
- ZP1 : Espaces agglomérés des communes labellées et subdivisions de protection des monuments historiques
- ZP2 : Espaces agglomérés des communes labellées "Village de caractère"
- ZP3 : Coeurs de ville à préserver
- ZP4 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1 à ZP3

Zone N (ex PLU(i))

- Espace isolé classé
- Axes routiers principaux
- Voie ferrée principale
- Bât
- Limite communale
- Parcelle

2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Rappel préalable : Dans le cadre des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État⁵⁰ sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, le Conseil d'Etat a considéré que « pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». Par analogie, cette décision s'applique différents types de publicité et aux différents formats autorisés par le code de l'environnement.

Cependant, l'article R. 581-42 n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires (dont l'objet principal est de recevoir de la publicité). Dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Les formats donnés pour la publicité apposée sur le mobilier urbain sont donc ceux de « l'affiche » hors encadrement. A contrario, les formats donnés pour les autres supports publicitaires sont des formats dits « hors tout » c'est-à-dire affiche/écran et encadrement compris.

Les surfaces mentionnées dans le RLPi tiennent compte de la jurisprudence et clarifications apportées par la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités réalisée par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Les évolutions récentes ont d'ailleurs été confirmées ces modalités de calcul :

Article R.581-24-1 : Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.

Article R.581-42-1 : Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article R.581-65-1 : Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne.

Les publicités de petits format (micro-affichage) sont admises dans toutes zones conformément au Code de l'environnement et à la jurisprudence.

En toutes zones (ZP1 et ZP2), les publicités ou préenseignes sont interdites à l'exception de l'affichage d'opinion, de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et de la publicité sur palissade de chantier (uniquement en ZP2). L'objectif est de maintenir l'interdiction relative induite par le Code de l'environnement dans al ZP1 et de renforcer les règles applicables en ZP2 compte tenu du label « *Village de caractère* » et de la précédente réglementation de 2016 qui interdisait déjà en partie la publicité.

⁵⁰ Conseil d'État, 20 octobre 2016, « Commune de Dijon », n° 395494 ; Conseil d'État, 8 novembre 2017, « SARL Oxial », n° 408801.

En ZP3 (cœurs de ville de Chessy et Serris), les publicités ou préenseignes sont autorisées uniquement si elles sont supportées par du mobilier urbain. Par ailleurs, de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif demeurent également autorisée.

A Chessy, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est limitée à 2m² et 3m de hauteur au sol afin de tenir compte de l'existant au sein de ce secteur. A contrario, la ville de Serris autorise ce type de mobilier urbain dans la limite de 8m² et 6m de hauteur au sol afin de tenir compte des supports présents sans mettre en péril l'équilibre de la convention de mobilier urbain de la ville.

Dans cette zone, il s'agit de conforter le cadre patrimonial de ces espaces représentatifs d'un patrimoine local tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de sa population et des usagers. Cette possibilité s'explique donc par l'intérêt général et le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales.

En ZP4 (reste de l'agglomération), la publicité sur mur et sur mobilier urbain (dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement) sont autorisées.

La publicité apposée sur mur (aveugle) est limitée à 4,7 m² et 6m de hauteur au sol afin de favoriser l'harmonisation des formats de ces supports sur l'ensemble de l'agglomération de Val d'Europe. Pour simplifier l'impact et l'application de la règle de densité, la collectivité a choisi de limiter la publicité à une seule par mur et par unité foncière. L'objectif est d'éviter le surnombre publicitaire.

Par ailleurs, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP4 dans les mêmes conditions qu'en ZP3 dans un souci de cohérence entre ces 2 zones. Ainsi, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est encadrée par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. La ville de Serris autorise ce type de mobilier urbain dans la limite de 8m² et 6m de hauteur au sol afin de tenir compte des supports présents sans mettre en péril l'équilibre de la convention de mobilier urbain de la ville.

Sur l'ensemble du territoire où elle est autorisée, la publicité sur palissade de chantier est limitée à 4 m² et 6m de hauteur au sol. Elle ne peut être installée à moins de 50cm du sol et ne peut dépasser des limites de la palissade qui la supporte. Elles sont limitées à 2 par palissade de chantier. Ces dispositions ont pour but de limiter l'impact de ces publicités sur le territoire et qu'elle puisse avoir une installation qui soit la mieux intégrée possible.

Enfin, les publicités lumineuses y compris celles apposées sur mobilier seront éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Par ailleurs, les publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limités à 2 m² de surface cumulée par activité avec une limitation à 1 m² de format unitaire pour les supports numériques. Enfin, ces dispositifs sont également soumis à une plage d'extinction nocturne. Ces règles permettent de faire des économies d'énergie et surtout de limiter la pollution lumineuse nocturne.

3. Le zonage en matière d'enseignes

Dans l'optique d'une prise en compte fine des enjeux de Val d'Europe Agglomération, 4 zones d'enseignes ont été distinguées dans le RLPi, à savoir :

- La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.
- La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) est constituée du territoire intercommunal en dehors des zones d'enseigne ZE1, ZE3 et ZE4.
- La zone d'enseigne n°3 (notée ZE3) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.
- La zone d'enseigne n°4 (notée ZE4) couvre le parc Disney et le Village Nature.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) : le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Il s'agit du cœur patrimonial de Val d'Europe Agglomération. Il y a donc un intérêt fort à mettre en place des règles particulièrement strictes pour préserver les caractéristiques esthétiques, architecturales et paysagères de ces secteurs. Un travail de cohérence entre les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et le RLPi de 2016 a été mené.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) : le territoire intercommunal en dehors des zones d'enseigne ZE1, ZE3 et ZE4.

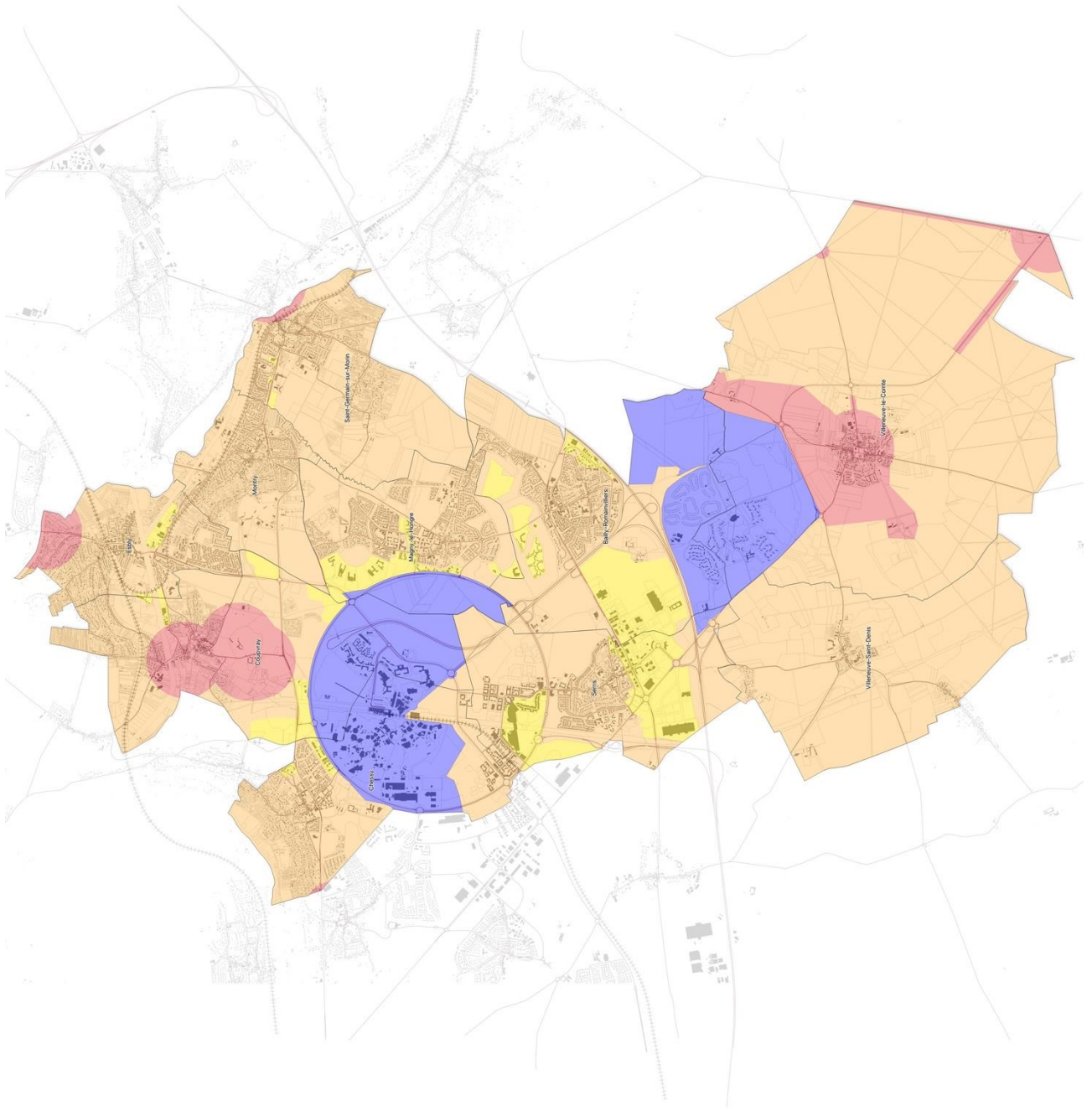
Il s'agit de secteurs où la valorisation du cadre de vie et des commerces doit être en cohérence avec les besoins de signalisation des acteurs locaux. Il s'agit d'une réglementation intermédiaire permettant d'apaiser ces espaces où les commerces de proximité sont présents tout en laissant des possibilités de signalisation suffisantes aux activités.

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) : couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.

Il s'agit d'espaces qui nécessitent un traitement spécifique et homogène sur le territoire communautaire pour favoriser la visibilité des activités et acteurs économiques locaux. Tout en mettant en place des règles permettant d'encadrer les enseignes, cette zone sera néanmoins la plus souple en matière de réglementation.

La zone d'enseigne n°4 (ZE4) : le parc Disney et le Village Nature

Sur cette zone, le parc Disney met en place une charte des enseignes déjà spécifiques, ainsi il a été décidé de maintenir règles nationales du code de l'environnement sans restriction.



Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération

**Zonage des enseignes
Tome 3 - Annexes**

Document établi en conseil communautaire le 28/09/2023
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 27/09/2024

Sources :
Communes de l'agglomération : Clichy-sous-Bois, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Roi, Noisy-le-Sec, Noisy-le-Château, Noisy-le-Village, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Noisy-le-Château, Noisy-le-Roi, Noisy-le-Village
Mélangeur : Bureau d'études G&P du Conseil
Date de révision : 16/03/2024

Val d'Europe

0 0,5 1 km

N

Légende

Zonage

- ZE1 : Site patrimonial remarquable et périmètres de protection des monuments historiques
- ZE2 : Rette du remblai en dénon (ZE1, ZE3 et ZE4)
- ZE3 : Espaces d'activités
- ZE4 : Emprise du parc Disney et du Village Nature

Autres

- Axes routiers principaux
- Voie ferrée principale
- Bât
- Limite communale
- Parcelle

4. Les choix retenus en matière d'enseignes

En dehors de la ZE4 (Emprise Disney et village nature), en se fondant sur les similarités urbanistiques et économiques des différents tissus urbains identifiés, le but est de simplifier et harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdira l'installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les auvents et les marquises ;
- les bâches, les calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu (sauf en bordure de l'A4 sur la commune de Bailly-Romainvilliers. Dans ce secteur, l'installation des enseignes sur toiture répond à des règles strictes et notamment une surface limitée à 10m²).

En ZE1 (SPR de Villeneuve-le-Comte et périmètres de protection des monuments historiques) et ZE2 (agglomération labélisée « Village de caractère »), la collectivité a choisi de mettre en place des règles dédiées aux enseignes parallèles et perpendiculaires à savoir :

1. L'implantation des enseignes parallèles doit se faire au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf incompatibilité technique ou architecturale) ;
2. Pour les activités en étage, les inscriptions sont autorisées uniquement sur le lambrequin des stores (hors ZE3) ;
3. Les enseignes parallèles au mur doivent avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble ;
4. Les enseignes perpendiculaires doivent être alignées à l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale) ;
5. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 seule par façade d'activité sauf pour les activités sous licence ;
6. La saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m. Cette saillie est ramenée à 0,60m le long des voiries départementales ;
 - En ZP1 uniquement :
 - les enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints et l'éventuel panneau de fond devra être transparent ;
 - il est préconisé que les enseignes perpendiculaires au mur soient réalisées avec une potence en fer forgé.

En ZE3 (zones d'activités), le RLPi reprend la réglementation de 2016 en imposant les règles suivantes :

- **En bordure de l'autoroute A4**, les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à 2 dispositifs par établissement et la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de chaque établissement ne pourra excéder 10% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade.
- **En dehors de la bordure de l'autoroute A4**, pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions sur le lambrequin des stores et la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de chaque établissement ne pourra excéder 5% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade.

Ces règles d'implantation et de format ont pour but de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis dans ces espaces bénéficiant d'une identité architecturale et patrimoniale forte au sein du territoire. Ces règles ont également pour objectif de préserver l'existant et les bonnes pratiques actuellement observées sur le territoire grâce au RLPi de 2016.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en centres villes sur le domaine public où elles sont le plus souvent implantées mais aussi le long des voies et axes structurants. Ainsi, Val d'Europe Agglomération a souhaité les encadrer de la manière suivante sur l'ensemble du territoire (hors ZE4) :

- Limitation en nombre à une seule par voie bordant l'activité ;
- 1,5m de hauteur au sol.

En matière de règle sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLPi interdit ces enseignes en ZE1 (SPR de Villeneuve-le-Comte et périmètres de protection des monuments historiques), lorsqu'elles font plus d'un mètre carré, et cela pour des raisons de préservation du cadre de vie de ces espaces patrimoniaux.

En ZE2 et ZE3, les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont uniquement autorisées pour le signalage des stations-services et des activités non visibles de la voie publique. Elles sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et sont limitées en format à 6m² et 5m de hauteur au sol. Le RLPi actuel s'appuie sur la précédente réglementation et limite fortement l'impact de ces supports scellés au sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif du RLPi est d'en limiter l'utilisation et de préférer les enseignes en façade d'activité pour éviter de créer des ruptures visuelles.

Les enseignes sur clôture font également l'objet de règles spécifiques pour palier la réglementation nationale lacunaire. A ce titre, seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées, dans la limite d'une seule par activité et 2m² maximum. Par ailleurs, le RLPi prévoit que lorsqu'une unité foncière comporte plusieurs activités, les dispositifs sur clôtures devront impérativement être regroupés sur un unique support. L'objectif de ces règles est de

permettre une utilisation encadrée de ces enseignes sans en interdire totalement l'utilisation pour tenir compte des besoins des acteurs locaux (autoentrepreneurs etc.).

Enfin, Val d'Europe Agglomération prévoit de limiter l'impact des supports lumineux et agir contre la pollution lumineuse aux mêmes titres que les publicités et préenseignes lumineuses via les règles suivantes :

- L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes défilantes, éblouissantes et/ou flashantes sont strictement interdites ;
- les enseignes lumineuses sont éteintes une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et ne peuvent être rallumées qu'une heure avant la reprise de cette activité ;
- Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence, pharmacies et des stations-services.

Par ailleurs, la collectivité prévoit également des règles spécifiques pour les enseignes lumineuses installées en vitrine.

Les enseignes temporaires font également l'objet de règles particulières permettant de limiter l'impact de ces supports. En effet, Val d'Europe Agglomération est particulièrement touché par les supports temporaires des agences immobilières. Il était donc primordial d'encadrer ces supports pour éviter les dérives observées aujourd'hui.